

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Tresorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 juin 1925/3 kaada 1343 autorisant le directeur général des finances à avaliser 38 millions de billets à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc	1209
Arrêté viziriel du 28 avril 1925/4 chaoual 1343 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderahman »	1210
Arrêté viziriel du 15 juin 1925/22 kaada 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 9 janvier 1919/6 rebia II 1337 homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut	1210
Arrêté viziriel du 24 juin 1925/2 hija 1343 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Tahala	1211
Arrêté viziriel du 26 juin 1925/4 hija 1343 portant création d'un service de transport de correspondances par avion entre Casablanca et Dakar, et vice-versa	1211
Arrêté viziriel du 26 juin 1925/4 hija 1343 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal	1212
Arrêté viziriel du 27 juin 1925/5 hija 1343 ordonnant la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun	1213
Arrêté viziriel du 29 juin 1925/7 hija 1343 déclarant urgente l'occupation d'une parcelle de terrain nécessaire à l'installation d'une usine d'équarrissage à Fès	1213
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925 modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925/7 joumada II 1343 fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925, au personnel civil en service au Maroc	1214
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925 modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925/7 joumada II 1343 fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes	1214
Ordres généraux n° 550, 551, 552, 553	1214
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, au lieu dit « Gourmisa »	1216
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique au café du Progrès à Casablanca	1217
Arrêté du contrôleur civil des Abda-Ahmar, à Safi, autorisant la liquidation des biens appartenant à Bodenstedt et séquestrés par mesure de guerre	1218
Nominations, promotions et révocation dans divers services	1218
Promotion (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rappel des services militaires)	1219
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	1219

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle supplémentaire (2 ^e émission) des patentes de la ville de Rabat, pour l'année 1925	1219
Errata à la statistique pluviométrique décadaire du 1 ^{er} au 11 juin 1925	1219
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1925	1220
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2248 à 2253 inclus. — Avis de clôtures de bornages n° 979, 1237, 1446, 1568, 1652, 1676, 1686, 1693, 1718, 1719, 1720, 1727, 1746, 1750, 1751, 1766, 1767, 1780, 1813, 1834, 1898, 1920, 1953, 1996, 2010, 2020 et 2028. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7829 à 7850 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4007, 6359 et 6360 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5171 ; Avis de clôtures de bornages n° 3714, 3715, 3850, 4355, 4356, 5317, 5549, 5587, 6042, 6106, 6109, 6134, 6140, 6141, 6181, 6261, 6368, 6383, 6491, 6571, 6612, 6710, 6812 et 6973. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1327, 1328, 1329 et 1330 ; Avis de clôtures de bornages n° 926, 972, 990, 1083 et 1236. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 616 à 629 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5626 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 5626 ; Avis de clôtures de bornages n° 354, 417, 449, 450, 451, 452, 453 et 498. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 537 et 538 ; Avis de clôtures de bornages n° 156, 281 et 376	1220
Annonces et avis divers	1236

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 JUIN 1925 (3 kaada 1343)
 autorisant le directeur général des finances à avaliser
 38 millions de billets à l'ordre de la Banque d'Etat
 du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 29 juin 1920 relative à la con-
 cession du réseau de la compagnie des chemins de fer du
 Maroc ;

Vu la convention du 18 mars 1914, relative à la con-
 cession d'une organisation de production, de transport et
 de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 2 juin 1921 (25 ramadan 1339) approuvant le contrat de concession du port de Tanger et le dahir du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342) approuvant l'avenant du 14 mars 1924 au contrat de concession ;

Vu les demandes formulées, à la date du 8 avril 1925, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès et par la société l'« Energie électrique du Maroc », et, à la date du 12 janvier 1925, par la Société du port de Tanger ;

Considérant qu'il importe de créer, au profit de ces compagnies, des ressources immédiates leur permettant d'assurer les travaux jusqu'à la fin de l'année 1925,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des finances est autorisé à avaliser, au nom du Gouvernement chérifien, des billets à 3 mois, à l'ordre de la Banque d'Etat du Maroc, souscrits :

Par la Compagnie des chemins de fer du Maroc :
pour un total de 12.000.000 de francs, payables à Rabat,
et pour un total de 8.000.000 de francs, payables à Paris ;

Par la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès :

pour un total de 4.500.000 francs, payables à Meknès,
et pour un total de 7.000.000 de francs, payables à Paris ;

Par la société de l'« Energie électrique du Maroc » :
pour un total de 1.500.000 francs, payables à Rabat,
et pour un total de 3.000.000 de francs, payables à Paris ;

Par la Société du port de Tanger :
pour un total de 2.000.000 de francs, payables à Tanger.

Les billets payables au Maroc porteront intérêts au taux officiel d'escompte de la Banque d'Etat, sans commission ; les billets payables à Paris porteront intérêts au taux d'escompte de la Banque de France, majoré d'une commission trimestrielle de 1/2 % sur le montant de chaque billet.

ART. 2. — Le directeur général des finances pourra donner l'aval du Gouvernement pour tous les billets énumérés ci-dessus lors de leur renouvellement.

*Fait à Fès, le 3 kaada 1343.
(25 juin 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 25 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1925
(4 chaoual 1343)**

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété

par les dahirs des 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) et 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340), notamment l'article 3 ;

Considérant l'utilité que présente, tant au point de vue de la fixation des dunes qu'au point de vue de la salubrité, la création d'un périmètre de reboisement au lieu dit « Sidi Abderrahman » (banlieue ouest de Casablanca) ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement dans la banlieue ouest de Casablanca au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman ».

ART. 2. — Pendant le délai de deux ans à compter de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être édifiée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée dans la zone délimitée par un liséré vert au plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1343.
(28 avril 1925).*

*ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1925

(22 kaada 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 janvier 1919 (6 rebia II 1337) homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de Camp Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (10 joumada II 1334) ordonnant la délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 juillet 1916 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1919 (6 rebia II 1337), homologuant les opérations de délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut (forêt de Boulhaut et forêt d'Aïn Kreil) ;

Vu le procès-verbal complémentaire de délimitation de la forêt d'Aïn Kreil du 24 avril 1925, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) rectifiant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'homologation des opérations de

délimitation du massif forestier de Camp-Boulhaut, prévue à l'arrêté viziriel susvisé du 9 janvier 1919 (6 rebia II 1337), ne s'applique qu'à la partie de ce massif située sur les territoires des Beni Oura et des Moualin el Raba, et dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé aux procès-verbaux de délimitation.

*Fait à Rabat, le 22 kaada 1343.
(15 juin 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1925 (2 hija 1343)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Tahala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1924 (18 safar 1343) créant la société indigène de prévoyance de Tahala, modifié par arrêté viziriel du 23 janvier 1925 (27 joumada II 1343) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 23 janvier 1925 (27 joumada II 1343) susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance de Tahala se subdivise en huit sections :

- Une pour les Imrilen,
- Une pour les Oulad ben Ali-Aït Assou,
- Une pour les Oulad Ali-Zerarda-Beni M'Koud (zaouïa de Sidi Jellil),
- Une pour les Beni Abdulhamid et Beni Bou Zert
- Une pour les Aït Serrouchen de Harira,
- Une pour les Aït Telt, Aït el Farah,
- Une pour les Irezrane de la Plaine,
- Une pour les Beni Alaham, Irezrane du Tizi Tilremine. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service

des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 2 hija 1343.
(24 juin 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1925 (4 hija 1343)

portant création d'un service de transport de correspondances par avion entre Casablanca et Dakar, et vice-versa.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion, modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 (5 joumada II 1339) et 18 février 1922 (20 joumada II 1340) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service de transport de correspondances par avion entre Casablanca et Dakar à partir du 1^{er} juin 1925.

ART. 2. — Les objets de correspondance originaires de la zone française du Maroc ou du bureau chérifien de Tanger, acheminés par avion entre Casablanca et Dakar, sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, d'une surtaxe fixée à :

de 0 à 10 grammes	1 40
de 10 à 20 —	2 15
de 20 à 50 —	2 75
de 50 à 100 —	4 »
de 100 à 200 —	6 25
de 200 à 300 —	8 50

et ainsi de suite à raison de 2 fr. 25 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédent.

Cette surtaxe n'est pas applicable aux relations inter-villes du Maroc qui restent régies par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1922 (8 safar 1341).

ART. 3. — La surtaxe visée à l'article 2 ci-dessus est applicable aux plis officiels et aux correspondances militaires qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par avion.

ART. 4. — Sont admis au transport aérien tous les objets de correspondance ordinaires ou recommandés, dans les mêmes conditions de poids et de dimension que pour les objets acheminés par les voies ordinaires, à l'exclusion

des envois avec valeur déclarée, des envois contre remboursement et des recouvrements.

ART. 5. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc n'encourra, pour le transport des correspondances par avion sur la ligne Casablanca-Dakar, d'autre responsabilité que celle prévue par les règlements en vigueur régissant les transports par poste.

En cas de non départ d'avion seulement, les intéressés auront droit au remboursement des surtaxes.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juin 1925.

Fait à Fès, le 4 *hija* 1343.
(26 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1925

(4 *hija* 1343)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 *joumada I* 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 *chaabane* 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 30 décembre 1923 (21 *joumada I* 1342) et 9 mai 1925 (15 *chaoual* 1343) portant création des *djemâas* de tribu des Aït Oum el Bert, des Aït Bouzid, des Aït Atta, des Aït Saïd ou Ali, des Aït Abdellouli et des Aït Ouïrrah ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1924 (23 *hija* 1342) portant modification à la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Boujad et de Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1924 (23 *hija* 1342) susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Beni Mellal se subdivise en onze sections :

- 1^{re} section : Beni Mellal,
- 2^e section : Beni Madane,
- 3^e section : Guettaya-Aït Kerkait,
- 4^e section : Semguett,
- 5^e section : Beni Ayatt,
- 6^e section : Aït Bouzid,
- 7^e section : Aït Atta,
- 8^e section : Aït Saïd ou Ali,
- 9^e section : Aït Abdellouli,

10^e section : Aït Ouïrrah,

11^e section : Aït Oum el Bert. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 4 *hija* 1343.

(26 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

des terrains dénommés « Groupe de Sidi bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 *safar* 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 *reheb* 1341),

Requiert la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi bou Nouar du Drâa » et situés sur le territoire de la tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun, circonscription de contrôle civil de Mogador, au lieu dit « Sidi bou Nouar », près le souk El Had du Drâa.

Ce groupe d'immeubles comprend trois parcelles distinctes, d'une superficie approximative totale de 194 ha. 25 a. 33 ca. Il est situé sur la route de Safi à Mogador entre les points kilométriques 179,800 et 181,360.

Il est délimité ainsi qu'il suit :

1^{re} Parcelle n° 1 (superficie de 190 ha. 63 a.).

Au nord : la propriété Si Ahmed ben Jaa et les terrains appartenant à Bent Driss Haj Brahim, aux Aït Haj Brahim et aux Hamouiten ;

A l'est : par les propriétés des Oulad Serahma, des Oulad Amouchia, d'Ahmed bel Mamoun, d'Haj Hamou, d'Haj Saïd et de Kaddour ben Khana ;

Au sud : par les propriétés des Oulad Doukalia et des Aït ben Ahmed ;

A l'ouest : par les Aït ben Ahmed, Mohamed ben Seddik et consorts, Aït Haj Brahim, Douaïk, Aït Amara.

2^e Parcelle n° 2 dite : « Djnan Amoukir » d'une superficie de 2 ha. 82 a. 500 ca., et située à 350 m. au nord-est de la parcelle n° 1.

Au nord-ouest : par les propriétés des Hamouiten et des Hamouchia ;

Au nord-est : par une piste allant au souk El Had ;

Au sud-est : par la propriété des Hamouchia ;

Au sud-ouest : par une piste la séparant de la propriété des Hamouchia.

3° Parcelle n° 3 dite : « Djnan Layachi », d'une contenance de 7.983 mq., située à 170 m. au sud-est de l'angle extrême de la parcelle n° 1.

Au nord : les héritiers Layachi ben Haj M'Barek ;

A l'est : les Aït Amara ;

Au sud : Aït Ounis ;

A l'ouest : Abdallah Jouala.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le groupe d'immeubles susvisé aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni aucune enclave, à l'exception toutefois des deux enclaves habous constituées par le marabout de Sidi bou Nouar (contenance de 1.800 mq. environ) et par le cimetière musulman voisin d'une superficie approximative de 1.600 mq.

Telles au surplus que les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne des Aït Amara, située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 juin 1925.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1925

(5 hija 1343)

ordonnant la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la circonscription du contrôle civil de Mogador, tribu du Drâa, fraction des Oulad Mimoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 5 juin 1925, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 octobre 1925 les opérations de délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi bou Nouar du Drâa », situés sur le territoire de la fraction des Oulad Mimoun, tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen dénommés « Groupe de Sidi Bou Nouar du Drâa », situés dans la tribu du Drâa, circonscription du contrôle civil de Mogador, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 octobre 1925, à 8 heures du matin, à la citerne

située à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 1 ci-dessus désignée, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Fès, le 5 hija 1343.

(27 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1925

(7 hija 1343)

déclarant urgente l'occupation d'une parcelle de terrain nécessaire à l'installation d'une usine d'équarrissage à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (1^{er} jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 4 février 1925 (10 rejev 1343) déclarant d'utilité publique l'installation d'une usine d'équarrissage près du pont de Bab Tato à Fès et frappant d'expropriation une parcelle de terrain, en vue de l'installation de ladite usine ;

Considérant la nécessité d'installer à Fès cette usine d'équarrissage dans le plus court délai possible et l'urgence qui s'attache à l'acquisition de la parcelle nécessaire à ladite installation ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo de huit jours ouverte aux services municipaux de Fès, du 1^{er} au 8 mai 1925 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en raison de l'urgence et sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaabane 1332) sur l'expropriation, la prise de possession immédiate de l'immeuble visé à l'article 2 du dahir précité du 4 février 1925 (10 rejev 1343) et frappé d'expropriation par ce dahir en vue de l'installation d'une usine d'équarrissage à Fès, tel qu'il est désigné ci-après :

Noms du propriétaire ou présumé tel.	Nature de l'immeuble à occuper d'urgence.	Situation de l'immeuble	Superficie de l'immeuble	OBSERVATIONS
Si Abdallah El Idrissi.	Jardin	A proximité du pont de Bab Tato.	3.000 m2 environ.	

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 7 hija 1343.
(29 juin 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 jourmada II 1343) fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 jourmada II 1343) fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 27 février 1925 (3 chaabane 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé, les villes de Meknès et de Fédhala sont classées en première zone; la localité d'El Aïoun est classée en deuxième zone.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343,
(10 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 jourmada II 1343) fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1925 (7 jourmada II 1343) fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes, modifié par l'arrêté viziriel du 27 février 1925 (3 chaabane 1343),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé les villes de Meknès et de Fédhala

sont classées en première zone; la localité d'El Aïoun est classée en deuxième zone.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343,
(10 juillet 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 550.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

LABARBARIE, capitaine au 1^{er} bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Le 9 juin 1925, à l'attaque du point d'appui de Tafrant, a procédé sous un feu d'une extrême violence à la mise au point de l'organisation défensive de son secteur. Stimulant par sa présence sur tous les points battus l'activité et le courage des défenseurs, fut l'âme de la résistance et infligea des pertes sévères à l'adversaire. Officier d'un cran remarquable déjà proposé pour sa belle conduite au combat de Bibane, le 13 mai 1925. »

TABOUI, lieutenant, 1^{er} bataillon, 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Le 9 juin 1925, à l'attaque du point d'appui de Tafrant, a été assailli par de nombreux dissidents, dans un réduit à peine organisé et dont il venait de prendre le commandement au pied levé. Par les dispositions judicieuses qu'il prenait aussitôt, par son intrépidité, réussissait à repousser l'adversaire après lui avoir infligé des pertes sévères, lançant personnellement des grenades dans un moment critique, s'imposant à l'admiration de ses hommes par son mépris du danger, sa belle cranerie. A contribué dans une large part pour l'échec de l'agresseur bien déterminé à s'emparer du point d'appui de Tafrant. »

De TARRAGON, Bernard, lieutenant, 1^{er} bataillon, 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Officier d'une bravoure et d'un calme remarquables. S'est particulièrement fait remarquer à la prise du douar de Kellaline. Avec sa section bien en main a gagné le premier l'objectif assigné à la compagnie. Sans perdre de temps, a fouillé les maisons et organisé les défenses contre toutes tentatives de contre-attaque ennemie. A réussi, dans des conditions tout à fait délicates, à établir une liaison avec la compagnie de droite. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 30 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 551.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BERTHET, Gaston, Michel, Louis, Marius, lieutenant au régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

« Excellent officier, plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse au combat des Ouled Daoud, le 29 avril 1925, en couvrant avec sa compagnie le mouvement du détachement dont il faisait partie. »

ESTEVE, Alfred, caporal, 15^e escadrille, 37^e régiment d'aviation.

« Jeune pilote remarquable de sang-froid et de courage. Intelligent, intrépide autant que modeste, toujours prêt à exécuter les missions les plus délicates. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une mission de bombardement. »

JOSSE, Georges, Raoul, lieutenant, 3^e bataillon, 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Vaillant officier, d'une haute valeur morale. Le 25 mai, au Djebel Bibane, a résisté héroïquement dans un ouvrage qu'il avait lui-même organisé quelques jours auparavant. Est tombé mortellement frappé en exaltant le courage de ses hommes, sa dernière pensée s'exprimant par ces mots : « Je meurs pour la France. »

LACARRIERE, Edmond, sergent, 10^e escadrille, 37^e régiment d'aviation.

« Pilote courageux et dévoué, toujours prêt à marcher ; s'est proposé maintes fois pour accomplir des missions difficiles, s'est particulièrement distingué dans les missions de surveillance d'infanterie et de ravitaillement des postes, ramenant souvent son appareil atteint par les balles. »

« A exécuté depuis le 27 avril, 40 missions de guerre totalisant soixante heures de vol en dissidence. »

« Tué le 8 juin 1925 au cours d'une mission de bombardement. »

LASNIER, Jean, Louis, 2^e classe, 4^e escadron du 8^e régiment de spahis algériens.

« Spahi d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Le 22 avril, faisant partie d'une patrouille de flanc fortement accrochée par un ennemi très mordant, s'est porté de sa propre initiative sur une crête d'où il a pu, grâce à son tir précis, tenir en respect un fort groupe ennemi et permettre au peloton de se porter sur une position favorable. »

OMAR EL IDRI, partisan au groupement des partisans de Sefrou.

« Ancien gommier d'une bravoure et d'une audace légendaires. Au cours du combat de Bibane, le 13 mai 1925, a fait l'admiration de tous par sa témérité, chargeant seul à plusieurs reprises sur des tranchées tenues par les dissidents et entraînant par son exemple les partisans qui combattaient avec lui. A fait un prisonnier au cours de l'action. »

PAGNARD, Jacques, Jean, Joseph, lieutenant au régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

« Jeune officier plein d'allant et d'une bravoure entraînante. Tombé glorieusement à la tête de sa section au combat d'Ouled Daoud, le 29 avril 1925. »

PERES, Paul, Jean, lieutenant, 10^e escadrille, 37^e régiment d'aviation.

« Officier d'élite et observateur d'une haute valeur morale, a fait preuve en toutes circonstances et en particulier pendant les opérations de l'Ouergha en 1925, d'un courage et d'un esprit de sacrifice au-dessus de tout éloge. A participé depuis le 27 avril à 40 missions de guerre (reconnaisances, liaisons, ravitaillement des postes), totalisant 65 heures de vol. Tué le 8 juin au cours d'une mission de bombardement. »

PREFACI, Vincent, Armand, sergent, 15^e escadrille, 37^e régiment d'aviation.

« Sous-officier mitrailleur remarquable, toujours volontaire pour exécuter les missions les plus délicates. Animé des plus beaux sentiments, a été grièvement blessé au cours d'une mission de bombardement. »

TORTRAT, Abel, Auguste, Lucien, lieutenant au Service des renseignements du Maroc :

« Jeune officier de beaucoup d'allant, commandant un groupe de partisans s'est distingué depuis le début des opérations en enlevant plusieurs villages fortement tenus par l'ennemi. S'est particulièrement fait remarquer au combat du 2 mai 1925. »

ZERROUKI ABDELKADER OULD KADDOUR, mle 2440, 2^e classe, 4^e escadron, 8^e régiment de spahis algériens.

« Spahi d'un allant et d'une bravoure magnifiques. Le 27 avril, commandant une patrouille, a chargé à cheval un groupe de dissidents embusqués sur une crête, les a mis en fuite, a tenu la position malgré une vive fusillade jusqu'à l'arrivée de son peloton. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 2 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 552.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

CARDELLI, Hugo, mle 35011, 2^e classe, 23^e compagnie du 1^{er} régiment étranger.

« Légionnaire d'un courage et d'un allant splendides. S'est présenté comme volontaire pour participer avec le groupe franc du bataillon au coup de main destiné à retirer du poste de Médiouna bloqué, sa garnison à toute

« extrémité. Entouré par un groupe très nombreux de dissidents, a réussi à se dégager après un combat acharné et à rapporter des renseignements sur la situation. »

KUNTZ, Henri, Louis, chef de bataillon, commandant le 3^e bataillon du 62^e régiment de tirailleurs marocains.

« Chef de bataillon remarquable de calme et de bravoure. Au cours du combat du 13 mai 1925 sur le massif des Bibanes, a, par une manœuvre audacieuse autant que brillante, puissamment contribué au succès de la journée. Le 25 mai 1925, chargé de tenir coûte que coûte un point d'appui dont il avait le commandement, a rempli intégralement sa mission en repoussant de nombreuses contre-attaques de l'ennemi, venu jusqu'au corps à corps à plusieurs reprises. A permis par sa résistance le développement normal de l'opération. »

MAXIMOFF, Ivan, mle 45197, caporal, 21^e compagnie du 1^{er} régiment étranger.

« Caporal qui avait déjà donné des preuves nombreuses du plus bel allant et d'un courage remarquable. Dans la nuit du 10 au 11 juin 1925, a participé comme volontaire à un coup de main destiné à sauver la garnison du poste de Médiouna, encerclé depuis six semaines et arrivé à la limite extrême de la résistance. Attaqué au retour par de très nombreux dissidents a réussi, au prix des plus durs efforts, à se frayer un passage et à rapporter à son chef de bataillon des renseignements précieux sur la situation. »

MOHAND OU SAID, moghazeni du groupement des partisans de Sefrou.

« Jeune moghazeni d'un allant et d'un courage remarquables. S'est particulièrement distingué le 2 mai 1925, lors de l'attaque de l'Aoudour, en se portant à l'assaut du village de Bou Kelaa fortement tenu par les dissidents. A été blessé au bras droit au cours du combat. »

SANDLON, Hermann, mle 47861, 2^e classe à la 21^e compagnie du 1^{er} régiment étranger.

« Tout jeune légionnaire d'un allant et d'une bravoure admirables. Le 11 juin, à Médiouna, a participé comme volontaire à un coup de main destiné à sauver les survivants de la garnison d'un poste à toute extrémité. A réussi à atteindre le poste et à rejoindre nos lignes en livrant au retour un combat acharné au corps à corps. »

VICTORVOSKY, Théodore, mle 45205, sergent, 23^e compagnie du 1^{er} régiment étranger.

« Sous-officier d'élite, d'une bravoure et d'un sang-froid exceptionnels. Le 10 juin 1925, s'est porté volontairement avec le groupe franc du bataillon chargé d'évacuer le poste encerclé de Médiouna, dont les derniers défenseurs étaient à toute extrémité. A réussi à traverser au retour deux lignes de tranchées ennemies après un combat acharné au corps à corps. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 2 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 553.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

MONTEIL, sergent-major au 37^e régiment d'aviation.

« Sujet d'élite, pilote d'une bravoure exceptionnelle faisant l'admiration de tous les observateurs qui volent avec lui. Volontaire pour toutes les missions. En survolant à faible altitude l'ennemi qui contre-attaquait le groupe mobile, le 2 mai 1925, à l'ouest de Kiffane, a permis à son observateur un tir très précis dont les résultats ont contribué à refouler l'adversaire. »

« S'est encore distingué, le 19 mai 1925, en mitraillant à basse altitude une ligne de dissidents dont le feu très violent endommagea gravement son appareil. A été contraint d'atterrir à proximité d'un poste avancé, manœuvre très délicate en pays difficile et au contact de la dissidence. »

TRAMIER, sergent au 37^e régiment d'aviation.

« Sous-officier pilote plein d'entrain, d'énergie et de courage dont il a donné de nombreuses preuves dans toutes les missions qui lui ont été confiées. Le 2 mai 1925, a assuré des missions de liaison dans de très bonnes conditions, volant souvent à basse altitude pour permettre à son observateur d'accomplir sa tâche de façon plus aisée et plus précise. »

« Le 21 mai 1925, à l'affaire de Moulay Aïn Djenan, a été blessé d'une balle à la figure, au cours d'une mission de surveillance à basse altitude en pays très accidenté. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Cet ordre annule et remplace les citations accordées aux intéressés suivant ordre général n° 544 du 24 juin.

Au Q. G., à Rabat, le 2 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, au lieu dit « Gourmisa ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation, et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 16 février 1925, formée par la « Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines » à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, au lieu dit « Gourmisa » ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du contrôleur civil chef de la circonscription des Abda-Ahmar ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines est autorisée à établir un dépôt d'explosifs (cheddite et poudre noire) exclusivement destiné à la vente, sur le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, au lieu dit « Gourmisa », sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur la carte de Safi au 1/200.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra trois locaux : le premier affecté à la cheddite, le second à la poudre noire, le troisième aux détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront encastrés dans le terrain naturel, suivant les dispositions du plan de détails.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possibles. Des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les locaux seront fermés par une porte pleine à double paroi, munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — L'ensemble du dépôt sera entouré par un fossé de protection de 1 mètre de largeur et 0 m. 80 de profondeur, dont les terres, rejetées vers l'intérieur, formeront remblai. Sur ces remblais seront plantés, espacés de 1 m. 50 les uns des autres, des poteaux supportant quatre rangs entrelacés de fil de fer barbelé.

Une porte à deux vantaux, ouverte dans cette clôture, permettra l'accès du dépôt.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 2.000 kgs au total pour la cheddite et la poudre noire et à 10.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 7 juillet 1925.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique au café du Progrès à Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée au café du Progrès, angle des boulevards Circulaire et d'Anfa, à Casablanca.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux

du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de rémunération une remise fixée à 5 centimes par communication de départ ou d'arrivée, et par avis d'appel émis.

ART. 4. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 3 juillet 1925.

Rabat, le 4 juillet 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL DES ABDA-AHMAR, A SAFI

autorisant la liquidation des biens appartenant à Bodenstedt et séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil suppléant, gérant de la circonscription des Abda-Ahmar,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bodenstedt publiée au *Bulletin officiel* n° 595 du 18 mars 1924,

Vu l'arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 624 du 7 octobre 1924 autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre Bodenstedt dans la circonscription des Abda-Ahmar et nommant M. Merillon, gérant séquestre à Safi liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles désignés sous les n° 9, 36, 55, 58, 60 à 69 de la requête en liquidation précitée est autorisée.

ART. 2. — Ces immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dit dahir :

A frs 1.600 (mille six cents francs) pour l'ensemble des n° 9, 36, 55 et 58 ;

A frs 6.000 (six mille francs) pour l'ensemble des n° 60 à 69.

Safi, le 1^{er} juillet 1925.

AIMEL.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 juillet 1925, M. MEGDOURI Mostefa, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1925.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juillet 1925, M. HASSAN SAIEB, interprète de 6^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 8 juin 1925.

Par arrêtés du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date des 15 et 16 juin 1925, sont promus à la classe supérieure de leur grade :

(A compter du 1^{er} juin 1925) :

M. MAHE, Pierre, Marie, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de paix de Casablanca.

M. AUBRÉE, Pierre, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

M. YERLE, commis-greffier de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

M. TAILLEFER, François, commis-greffier de 5^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda.

(A compter du 1^{er} juillet 1925) :

M. COUDERC, Louis, chef de bureau hors classe (1^{er} échelon) du notariat de Rabat.

M. GENILLON, Paul, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe au tribunal de paix de Rabat.

M. ABT, Albert, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix d'Oujda.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 juin 1925, M. SAURY, Germain, Alban, Sylvain, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement et du timbre à Meknès, est promu à la 1^{re} classe de son grade (1^{er} échelon), à compter du 2 mai 1925, date de sa promotion métropolitaine.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 juin 1925, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1925 :

M. DUTERTRE, ingénieur adjoint de 1^{re} classe, au grade d'ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe ;

M. RENAUD, ingénieur adjoint de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.

M. ANTONETTI, conducteur de 1^{re} classe, en qualité de conducteur principal de 4^e classe.

M. CHATAIN, conducteur de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade.

M. SABATHIE, conducteur de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 19 juin 1925, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1925 :

Ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe :

M. BASTINOT, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe.

Ingénieurs adjoints des travaux publics de 3^e classe :

MM. JARRY, conducteur de 1^{re} classe des travaux publics, et HEYRAUD, conducteur de 2^e classe.

Ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe :

M. CUTTOLI, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 3 juillet 1925, M. RABEUF, rédacteur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1925.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 juin 1925, M. BONAVITA, Jean, Thomas, commis de 1^{re} classe à Rabat-direction, reconnu admissible à l'emploi de rédacteur à la suite du concours des 18, 19 et 20 mai 1925, a été promu rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1925.

* *

Par arrêté du directeur du service des impôts et contributions, en date du 7 juillet 1925, M. PORCHEZ, contrôleur

de 6^e classe du service des impôts et contributions, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1925.

* *

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 13 juin 1925, M. JOYEUSE, Auguste, François, demeurant à Clamart (Seine), est nommé géomètre adjoint de 3^e classe du service topographique, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Homet, démissionnaire.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 juillet 1925, est révoqué de ses fonctions, à compter du 28 avril 1925, SI ABD-ELKADER BEN TAIEB, facteur des P.T.T. à Oujda.

PROMOTION

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs, qui bénéficient de plans des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924 conformément aux indications du tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOM	NOUVEAUX GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES		Mois	Jours
M. De BORDE, Gaston	Rédacteur de 2° classe	29	4

CLASSEMENT ET AFFECTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 6 juillet 1925, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante, en qualité d'officier supérieur (à compter du 3 juillet 1925), le lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres CATROUX, affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

* *

Par décision résidentielle du 7 juillet 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires

(à compter du 20 juin 1925) :

Le capitaine d'infanterie hors cadres LE TREIZE, Jean, François, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

(à compter du 29 juin 1925) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GUYETAND, Paul, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

(à compter du 30 juin 1925) :

Le capitaine d'infanterie hors cadres DAUGY, Joseph, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de la ville de Rabat, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 15 juillet 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS.

Errata à la statistique pluviométrique décadaire
du 1^{er} au 11 juin 1925

STATION	Pluie tombée du 1 ^{er} au 11 juin 1925	Pluie tombée du 1 ^{er} sept. 1924 au 11 juin 1925
Mazagan.....	22.2	288.0

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mai 1925.

ACTIF

Encaisse métallique.....	11.676.512.04
Dépôt au trésor public à Paris.....	43.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.....	42.297.701.48
Autres disponibilités hors du Maroc.....	524.100.330.69
Portefeuille effets.....	218.387.803.62
Comptes débiteurs.....	50.736.842.43
Portefeuille titres.....	47.674.920.70
Gouvernement marocain (zone française)	15.087.603.68
— (zone espagnole)	96.677.41
Immeubles.....	14.013.815.49
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.472.109.77
Comptes d'ordre et divers.....	103.298.144.03
Total.....Fr.	1.074.842.461.34

PASSIF

Capital.....	15.400.000.00
Réserves.....	23.850.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	294.370.850.00
Hassani.....	54.920.00
Effets à payer.....	3.282.916.58
Comptes créditeurs.....	202.794.510.12
Correspondants hors du Maroc.....	3.505.722.13
Trésor public à Paris.....	180.997.699.42
Gouvernement marocain (zone française)	324.264.133.32
— (zone espagnole)	1.070.489.97
Caisse spéciale des travaux publics....	1.522.678.27
Caisse de prévoyance du personnel....	1.753.443.11
Comptes d'ordre et divers.....	21.975.098.42
Total.....Fr.	1.074.842.461.34

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc.
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2248 R.

Suivant réquisition en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le 15 du même mois, Mohamed ould Hadj el Bachir Ez-Zaari Lektiri el Ameri, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dames Chafia bent Chebani Ez-Zaari, vers 1900, au douar des Aouamer, fraction des Ouled Mansour, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil de Camp-Marchand et à Toto Hamou bent el Haouri Ez-Zaari, vers 1908, au douar Chlihiyine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil de Camp-Marchand, demeurant au douar des Aouamer précité, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Abdelouahid el Gharbi er Ribati, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Hadj Ahmed Doukali, vers 1897, à Rabat, y demeurant rue Sidi Brahim Tadili, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « El Khouabi, Djniyine el Btom », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gharbi et Mohamed bel Bachir », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Mansour, rive droite de l'oued Korifla, sur l'ancienne piste de Rabat à Camp-Marchand et à 6 km. environ au nord de N'Kmila.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Hadj el Bachir (corequérant) ; à l'est, par le cheikh El Fatemi ben M'Hamed Ez Rezgani, demeurant sur les lieux, douar Ouled Rzegue ; au sud, par les héritiers des Ouled el Bessir, représentés par Mohamed ben el Bessir, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Merzougue ; à l'ouest, par l'oued Korifla.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le chabet El Beghaïl et au delà par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Djillali ben Si Ali el Berchni, demeurant sur les lieux, au douar El Brachoua ;

au sud, par Mohamed ould Hadj el Bachir, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Korifla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul, en date des 18 moharrem 1340 (21 septembre 1921) et 20 joumada I 1343 (17 décembre 1924), homologués, aux termes desquels Quessou ben Es Seghir Ez Zaari d'une part, Ahmed ben Beiz Ez Zaari et son cousin El Maati d'autre part, leur ont vendu la dite propriété, étant expliqué que Mohamed ould Hadj el Bachir a, suivant déclaration reçue à la Conservation le 15 juin 1925, reconnu avoir agi dans l'acquisition en date du 18 moharrem 1340 d'une partie de la propriété en son nom et en celui de son copropriétaire susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2249 R.

Suivant réquisition en date du 16 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat A. Isaac, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Nahon Esther, le 9 octobre 1912, à Tanger, demeurant à Rabat, représenté par M. Coriat, Sam, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, 268, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Gharbaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coriat XVI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Akhan, à 18 km. environ au sud de Rabat, à 300 m. environ à l'est d'Aïn Attig et à proximité de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 1/2, est limitée : au nord, par Sidi Brahim ben Hmamouch et Driss ould el Hassan ben Ghamman, tous deux demeurant sur les lieux, douar Rokabi ; à l'est, par la piste allant de l'Aïn Attig à Souk el Arba des Ouled Augba ; au sud, par Mohamed ben Abdeladi el Augbi, repré-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

senté par Ghannam ould Hamou, Ould Brik el Aughi, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Augba ; à l'ouest, par les Oulad ben Ali Rokabi Hniti, représentés par El Arbi ben Ali Rokabi Hniti, demeurant sur les lieux, douar Rokabi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seings privés par devant le vice-consul d'Allemagne à Rabat, en date du 24 jourada II 1327 (13 juillet 1909), aux termes de laquelle Abderrahman ben Mohamed Ghannam, acquéreur d'Abdallah ben Mohamed el Gharbaoui, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia II 1324 (8 juin 1906), homologué, a déclaré avoir agi dans l'acquisition de ladite propriété en son nom et pour son compte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2250 R.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Acquaviva, Charles, colon, célibataire, demeurant à Oued Hama, par Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zrar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Hama », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, confédération des Beni-Hassen, à 12 km. environ à l'ouest de Petitjean et à 1.500 m. à l'ouest de la route de Sidi Sliman à Meknès, riveraine de la propriété dite « Kerkour », req. 1816 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par Laoued ben Mohamed ; Ouled Si Bel Hadj, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Oulad Moussassini et par la propriété dite « Kerkour », req. 1816 R ; à l'est, par Mohamed ould Kacem ben Taïbi ; au sud, par Laoued ben Moussa ; Hamida ben Mohamed ; Abderrahman ben Mohamed ; à l'ouest, par Smaïn ben Djillali et Allal ben Daoud, tous demeurant sur les lieux, douar des Oulad Moussassini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 3 ramadan 1341 (19 avril 1923), fin chaoual 1342 (3 juin 1924), et 20 ramadan 1343 (14 avril 1925), aux termes desquels Mohamed, Kacem, Et Touileb et Miloudi, enfants de Et Taïb ben Kacem el Moussassini, El Fqir Mohamed ben Bouazza ; Hmaïn ben Hamani et sa sœur El Hachemia ; El Fqir Djebih el Msahsini ; Abdelkader ben Idriss ; El Agulli, Moussa et Mohamed, ces derniers enfants d'El Bouhali, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2251 R.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, la collectivité des Ouled M'Hamed, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, représentée par Bousselem ben Mehjoub M'Hamed et Aomar ben Yahia M'Hamed, autorisée par M. le Directeur des affaires indigènes à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Remel Ouled M'Hamed », consistant en terrain de culture et de parcs, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Ouled M'Hamed, rive droite du Sebou, sur la piste du Souk el Had, à l'ouest de Segmet et à proximité des marabouts de Si Mohamed Taïeb et Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Khradeha, représentée par le Cheikh Bousselem ould Schisset, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) et par la propriété dite « Domaine du Sebou », titre 1803 R ; au sud, par la collectivité des Sfirat et celle des Brougua, représentées par le Cheikh Mohamed Falhous et par Ahmed el Brague, tous deux demeurant sur les lieux, douar Brougua ; à l'ouest, par la collectivité des Brougua précitée, par Ahmed el Brague susnommé et par la collectivité des Khradeha susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 safar 1343 (2 septembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2252 R.

Suivant réquisition en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed Chérif ben Tahar Gennady, veuf de dame Sales Fernande, décédée à Tunis le 2 janvier 1917, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, 9, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. L'Hermite, Jean-Pierre, veuf de dame Mantard, Marie, décédée à Kénitra le 11 novembre 1917, demeurant à Kénitra, rue du Sebou, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 9/10, le surplus, soit 1/10 à M. L'Hermite, d'une propriété dénommée « Dhaïet Boutaïeb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gennadya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu et fraction des Housseine, à 2 km. environ à l'est de Salé et à proximité de la route de Rabat à Meknès, lieu dit « Dhaïet Boutaïeb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par les conjoints M'Fadel et par la collectivité des Ayaida, tous représentés par le Cheikh Ahmed ben Mohamed ben M'Fadel, demeurant sur les lieux, douar Ayaida ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par la propriété dite « Les Sablons », titre 1587 R ; Houcine Zaïr, khalifa du pacha de Salé ; par les propriétés dite « Horénia I et II », T. 1340 et 1671 R ; par une propriété appartenant à l'Administration des Habous Kobra de Salé, louée à M. Lauzet, négociant, demeurant à Rabat, et par El Mokhtar Hadji, demeurant à Salé ; à l'ouest, par un ravin, une piste et au delà par la compagnie des chemins de fer militaires du Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 1925, aux termes duquel Oumhani bent el Hadj Mohamed Laalon et conjoints, représentés par Larbi Nedjar, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2253 R.

Suivant réquisition en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Administration des Habous Kobra de Salé, représentée par son nadir, domicilié à Salé, rue Souk el Ghezal, 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dahar el Agra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dahar el Agra-Habous Kobra », consistant en terrain de culture, située à Salé-banlieue, quartier Sidi Moussa, à 2 km. environ au nord de Salé et à proximité de la batterie côtière.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 90 ares 35 centiares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà par Hadj Abdesslem ben Hoka, demeurant à Salé, Bab Sebta ; à l'est, par un chemin et au delà par Saïd ben M'Hamed el Alaoui, demeurant à Salé, Bab Houssein ; au sud, par un chemin allant du marabout de Sidi Moussa Doukkali à la route de Kénitra ; à l'ouest, par Khedoudj bent Hadj Abdallah Amar, représentée par son fils Benacher Amar, demeurant à Salé, jardin Haqar 35.

L'Administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une inscription sur le registre des biens habous (haouala), en date de la première decade de ramadan 1285 (16 au 25 décembre 1868), constatée suivant moukia en date du 14 rebia II 1338 (6 janvier 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7829 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Nedjma bent Si Ali ben el Hadj el Mekki et vers 1892 à dame El Ghalia bent Abdesslem ben el Hadj el Mahfoud, demeurant au douar Ouled ben Amor, fraction Haret, tribu de Mediouna, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Eickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kalkel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled

Bouchaïb ben Abbou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, douar Ouled ben Amar, à l'ouest et à proximité du km. 16 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1.500 mètres du marabout de Sidi Abdallah ben Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par une piste non dénommée ; à l'est, par Bouchaïb ben el Gandour ben el Aseri, au douar Ouled Azzouz, fraction du Cheikh Amor ben Mohammed, tribu de Médiouna ; au sud, par la piste de Casablanca à Aïn el Ghail ; à l'ouest, par El Hadj Hamida ben el Hadj Mohammed, à la zaouïa de Sidi Allal, douar et fraction des Degharia, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1343 (9 janvier 1925), aux termes duquel Abdeslam ben el Hadj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7830 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Nedjma bent Si Ali ben el Hadj el Mekki, et vers 1892 à dame El Ghalla bent Abdesselam ben el Hadj el Mahfoud, demeurant au douar Ouled ben Amor, fraction Haret, tribu de Médiouna et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouchaïb ben Abbou III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, douar Ouled ben Amar, à l'ouest et à proximité du km. 16 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1.500 mètres du marabout de Sidi Abdallah ben Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Hamida ben Abdallah, représentés par Sidi Bouamar ben Hamida et par le requérant ; à l'est, par le requérant et une piste allant à Casablanca ; au sud, par les héritiers d'Abdallah ben Jelloul, représentés par Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par les héritiers d'Hamida ben Driss, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Hamida, par les héritiers d'Abdallah ben Jelloul précités ; par les héritiers de Bouchaïb ben Ahmed, représentés par Abdeslem ben Ahmed ; tous les indigènes précités demeurant au douar Ouled ben Amor susvisé, et par les héritiers d'Omar el Guezzar, représentés par Mohamed ben Omar, à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 60.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1343 (9 janvier 1925), aux termes duquel Bouchaïb ben el Hadj Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7831 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri Ezziani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Nedjma bent Si Ali ben el Hadj el Mekki et vers 1892 à dame El Ghalla bent Abdesselam ben el Hadj el Mahfoud, demeurant au douar Ouled ben Amor, fraction Haret, tribu de Médiouna et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Bouchaïb ben Abbou IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, douar Ouled ben Amar, à l'ouest et à proximité du km. 16 de la route de Casablanca à Mazagan, à 1.500 mètres du marabout de Sidi Abdallah ben Bouziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Soualem à la route de Casablanca ; à

l'est, par la piste de Casablanca à l'Aïn el Ghail ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1343 (4 janvier 1925), aux termes duquel El Hadj ben Hamida lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7832 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Tapia Tomas, marié sans contrat à dame Pilar Cardona Marie, le 14 avril 1917, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Esterel, n° 71, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ist Murdoch Butler et C^{ie}, lot 24, groupe 20 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tapia Tomas », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Esterel, n° 71.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Esterel ; à l'est, par la propriété dite « Quiles Pascal » titre 3924 C., appartenant à M. Quiles, Pascal, à Casablanca, Société Meunière Marocaine ; au sud, par M. Espinoza, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la propriété dite « Witters », titre 1111 C., appartenant à M. Witters, à Casablanca, Maarif, rue de l'Esterel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 décembre 1923, à Casablanca, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7833 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed dit « Ben Daho », Ben el Hadj el Maati el Mezemzi el Aroussi, marié selon la loi musulmane, en 1919, à dame Kebira bent el Maati, demeurant à Settât, rue de Paris, et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Houanet el Haddada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Magasins du Fekih et Bain Maure », consistant en terrain bâti, située à Settât, rue du Capitaine-Loubet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Bendahan, à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'est, par la rue du Capitaine-Loubet ; au sud, par une rue non dénommée allant à la source de Settât ; à l'ouest, par le Cheikh David Amar, à Settât, rue du Capitaine-Loubet ; par Bendaoud ould Hadj Abdelkader, à Settât, maison du khalifat, rue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 12 kaada 1327 (25 novembre 1909), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7834 C.

Suivant réquisition en date du 10 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed dit « Ben Daho », Ben el Hadj el Maati el Mezemzi el Aroussi, marié selon la loi musulmane, en 1919, à dame Kebira bent el Maati, demeurant à Settât, rue de Paris et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feran el Fekih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Four du Fekih », consistant en terrain bâti, située à Settât, place du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la place du Commerce; à l'est, par les héritiers du caïd Ali, représentés par M. Rose, à Settât, café du Commerce; au sud, par le jardin public; à l'ouest, par M. Tinseau, épicier à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 kaada 1327 (25 novembre 1909), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7835 C.

Suivant réquisition en date du 11 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Barraud-Duchéron, Pierre, marié sans contrat à dame Martel, Marie, Louise, le 20 mars 1917, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : Ahmed ben Aomar ben Amor ez Zenati marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent Ali, en 1896, demeurant au douar Ghezouana, tribu des Zénatas, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Rogel, n° 50, chez M. Barraud-Duchéron, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mejjaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, à proximité de Fédhala, à 500 mètres au sud de la plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la plage (service des domaines à Casablanca) et par Ahmed ben Mohamed ben Ahmar et Bouselem ben Mohamed, tous deux au douar Ghezouana précité ; à l'est, par les héritiers de Si Ahmed ben Taleb, au douar Ghezouana précité ; au sud, par Si Ahmed el Louazani, au douar Ghezouana susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïbould Redid Ghahli, au douar Rasbah Elcheb, tribu des Zénatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 29 mai 1925, aux termes duquel son copropriétaire lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété et son mandant, en vertu d'une moukia en date du 19 chaabane 1343 (15 mars 1925), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7836 C.

Suivant réquisition en date du 12 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hassan ben Mohamed ben Lahcen el Ghoufiri, marié selon la loi musulmane à dame Ghanou bent Seghir, vers 1916, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : Ahmed ben Mohamed ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Guenaoui, vers 1915, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Ghoufiri, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Bled el Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Ahrache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar Ouled Ghoufiri, sur la route de Ber Rechid à Bir Guemguem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Guemguem à Merdjama et au delà par Mohamed ben Ali Kriz, au douar Kriz, fraction Ouled Ghoufiri ; à l'est, par Abdelkader ben Boumediene Echmani, au douar Kriz précité ; au sud, par la route de Ber Rechid à Bir Guemguem et au delà par Abdelkader ben Boumediene précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Rabia Leherizi, au douar Kriz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1343 (9 mai 1925), aux termes duquel Esseid M'Barek ben Ahmed el Harizi el Ghefiri et Zahra bent Ali el Haddad Elaraïchi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7837 C.

Suivant réquisition en date du 20 avril 1925, déposée à la Conservation le 12 juin 1925, M. Cazes, Marius, marié sans contrat à dame Gerhard, Yvonne, le 19 juin 1899, à Dra el Mizan (Algérie), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohammed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1917, à dame Zohra bent Ahmed ; 2° Si Ahmed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à dame Aïcha bent Mohamed ; tous trois demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour M. Cazes et moitié pour les deux autres propriétaires, d'une propriété dénommée « Besbassa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grigui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, au km. 8 de la route de Ber Rechid à la zaouïa de Sidi el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed et Si Amor bel Hadj Kacem, tous deux au Grigui, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par El Hadj Kacem Miloud et El Hadj Mohamed, tous deux au Grigui précité ; au sud, par les héritiers de Si Boubekeur, représentés par Si Aliould Si Boubekeur, aux Oulad Hadjadj, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la route de la zaouïa de Sidi el Mekki à la casbah de Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 rebia II 1342 (15 novembre 1923), aux termes duquel ses copropriétaires lui ont vendu la moitié indivise de cette propriété et ses mandants, en vertu de deux actes d'adoul en date des 6 chaabane 1317 et 2 chaoua' 1317 (6 décembre 1899 et 3 février 1900), aux termes desquels le Fequih Si Foubkeur ben el Hadj Mohammed leur avait vendu cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7838 C.

Suivant réquisition en date du 2 avril 1925, déposée à la Conservation le 12 juin 1925 : 1° M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel, Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (17^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Caufmant, Pierre, notaire à Provins (Seine-et-Marne), demeurant à Casablanca, hôtel Majestic ; 2° Ali ben Abbas ben el Hasane, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed ben Abbou vers 1895, demeurant au douar Ouled Taleb, fraction Outaoum, tribu des Ziaïdas, et domicilié à Casablanca, chez M. Etienne Antoine, hôtel Majestic, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Feddan Djemel Zegleur », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les rendez-vous des Chameaux », consistant en terrain de parcour, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction des Moualîn el Outa, douar Ouled Taleb.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Montagne du Liban », titre 4589 C., appartenant à M. Busset, Francis, à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; à l'est, par Si Abdelkader ben el Kadmiri, au douar Ouled Taleb précité ; au sud, par Ali ben Taïbi, au douar Ouled Taleb ; à l'ouest, par un cours d'eau non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants, savoir : M. Etienne, de la moitié indivise, pour l'avoir acquise de Benaïssa ben Omar, suivant acte reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 juillet 1922, et Ali ben Abbas de l'autre moitié indivise, par suite des renonciations et cessions à lui faites par ses cohéritiers dans la succession de son père Sidi ben Abbas, copropriétaire de Benaïssa ben Omar, ainsi qu'il résulte de divers actes en date des 5 hija 1341 (19 juillet 1923), fin jourmada II 1342 (6 février 1924), 22 chaabane 1342 (29 mars 1924) et 27 chaabane 1342 (3 avril 1924).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7839 C.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Padilla Chico Miguel, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Maria Rosario Fernandez, à Casablanca, le 9 janvier 1916, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas, villa Maria-Rosario, et domicilié à Casablanca boulevard de la Liberté, immeuble Shriqui, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Maria-Rosario I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Joséphine Maarif », titre 4352 C., appartenant à M. de Simone Joseph, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 24; à l'est, par la rue de l'Atlas; au sud, par la propriété dite : « Come I », T. 4135 C., appartenant à M. Dangelo Paolo, à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 36, et par la propriété dite : « Hassar I », T. 2039 C., appartenant à Hadj Abdallah ben Mohammed Hassar, à Casablanca, rue Dar-el-Makhzen, n° 5; à l'ouest, par M. Winkfield, représenté par M. Shearer, chez M. Murdoch Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 mai 1925, aux termes duquel M. Shearer, agissant pour le compte de M. Winkfield, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7840 C.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamida ben Driss, veuf de dame Fedila bent Ahmed ben Mohamed Djebba, décédée en 1924, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 41, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le Contrôleur des domaines à Casablanca, et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 15, chez M^e Pasquini, avocat, a demandé l'immatriculation en son nom en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Hamida ben Driss », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Fondouk, n° 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Fondouk; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le Contrôleur des domaines à Casablanca; au sud, par Si M'Barek Bachko, à Casablanca, derb Chleuh, n° 6; à l'ouest, par Hadj Tahar ben el Habib, à Casablanca, derb Hedjadima, n° 14.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à lui concédé par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant une redevance annuelle de 25 francs, ainsi qu'il résulte d'un reçu n° 000.075 du 1^{er} janvier 1918 (ce dernier étant lui-même propriétaire du sol, ainsi que cela ressort d'une inscription au registre du Kounach des Zraïh de Casablanca).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7841 C.

Suivant réquisition en date du 15 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Galinou Alphonse, Pierre, Raoul, marié sans contrat à dame Laget, Jeanne, à Casablanca, le 27 juillet 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, immeuble Mas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Krak », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mes Terres », consistant en terrain bâti et à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à gauche de la piste haute des Zénatas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6474 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Montesinos et Lloret, à Aïn Seba; à l'est, par M. Pla, à Casablanca, rue des Ouled-Harriz; au sud, par une rue de 12 mètres du lotissement Krak (séquestre des biens austro-

allemands); à l'ouest, par une rue de 12 mètres du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mai 1925, aux termes duquel MM. Boutin et Villard lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7842 C.

Suivant réquisition en date du 13 mai 1925, déposée à la Conservation le 15 juin 1925, M. Belle Alexandre, Ferdinand, Maurice, Jean, officier d'administration de 1^{re} classe du génie, employé aux chemins de fer militaires à Rabat, marié sans contrat à Casablanca, le 8 février 1919, à dame Marie Larré, et domicilié à Casablanca, chez M. Lanfranchi, capitaine en retraite, rue de Gascogne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Belle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Mers Sultan, rue de Salonique.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Salonique; à l'est, par la rue de Madrid; au sud, par la propriété dite « Terrain Dupré II », titre 4115 C., appartenant à M. Dupré Paul, Emile, colon à Ksiba, par Kénitra; à l'ouest, par M. Bogile, Louis à Casablanca, 35, rue du Mont-Blanc, Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 février 1920, aux termes duquel M. Lanfranchi, agissant au nom de M. Malcrijoud, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7843 C.

Suivant réquisition en date du 16 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben el Gaïdi el M'Zemzi Djedouri, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Taïbi vers 1895, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M'Hamod ben el Gaïdi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Mohamed vers 1900; Karroum ben el Gaïdi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma el Equib Tadili, vers 1910, tous trois demeurant et domiciliés au douar Djedour, fraction des Ouled Arroun, tribu des M'Zanza, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « El Heriou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Gaïdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zanza, fraction des Ouled Arroun, au douar Djedour, à 3 km. 500 à l'est de Settât, sur la route de Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers du caïd Hadj el Maati, représentés par le fquih Si Ben Dahou à Settât, rue Dar Saboun; à l'est, par la piste de la zaouïa de Sidi Hadj Larbi à Settât; au sud, par les héritiers du Cheikh Driss, représentés par Hadj Ahmed ben Driss à Settât, quartier Smala; à l'ouest, par l'ancienne séguia d'Aïn Nézag et au delà par le khalifat Si Bouchaïb ben el Hadj el Maati, à Settât, près du contrôle civil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'une moukha en date du 16 jounada I 1342 (25 décembre 1923) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7844 C.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1925, déposée à la Conservation le 16 juin 1925, M. Bouchet Louis, Léon, Marie, Joseph, courtier maritime, marié à dame Rose, Blanche Cardot le 26 avril 1917, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca,

le 19 avril 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement du Palmier, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Oulja V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Ziane, au km. 31 de la route de Casablanca à Boucheron, lieu dit « El Oulja », près du marabout de Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sif Eddine ben Mahmoud el Araki, à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh; à l'est, par la propriété dite : « Ain Merres », titre 4132-C., appartenant au requérant; au sud, par l'oued Mellah, Djilali Mohamed ben Hamou et Tahar ben Ali, demeurant tribu des Ouled Ziane, lieu dit « El Ouldja »; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 décembre 1924, aux termes duquel M. Magne-Rouchaud, Jean, Marie, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7845 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Messina Alberto, de nationalité italienne, marié à dame Grillo, Blanche, le 3 mars 1912, à Tunis, sans contrat; 2° Messina Salvator, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Siragusa, Yvonne, le 31 juillet 1902, à Tunis, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Messina Frères II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo.

Cette propriété, occupant une superficie de 49 mètres carrés, est limitée : au nord, par le carrefour de la rue du Lieutenant-Novo et d'une rue de six mètres longeant le cimetière espagnol; à l'est, par la rue de dix mètres précitée; au sud, par la propriété dite « Messina frères », titre 3978-C., appartenant aux requérants; à l'ouest, par la rue du Lieutenant-Novo.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 mai 1925, aux termes duquel M. Attias Isaac, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers de Bendahan Haim, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7846 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader bel Hadj Tahar Ziani, marié selon la loi musulmane en 1898 à dame Fathna el Mouria, demeurant au douar Benggara, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lahria et El Guarda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Deghaghia, douar El Benggara, près du marabout de Sidi Abdesslem ben Doub.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le Cheikh Mohamed el Khammes et par Abdesslem bel L'Hayad; à l'est, par Si Mohamed ben Aïssa ben Derbali; au sud, par Mohamed ben Tahar, dit « L'Zattout », et par Dahbi ben Aomar; à l'ouest, par Ali ben Maati; tous demeurant au douar El Benggara, fraction Deghaghia, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 chaoual 1322 (28 décembre 1904), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7847 C.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Lemfadel el Allouchi, marié selon la loi musulmane vers 1880 à dame Hachemia bent Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Abdallah ben Lemfadel, marié selon la loi musulmane vers 1912 à dame Hadria bent Allal; tous deux demeurant et domiciliés au douar et fraction Alaliche Moualine Sanani, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamria el Hamra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Alaliche, près de la ferme Lombardet, sur la piste de Souk el Djemaa à Bir Khriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkrim ben el Mokaddem Mohamed et consorts; à l'est, par Abdelaziz ben el Yamani et consorts; au sud, par la piste de Souk Djemma à Bir Khriba, à l'ouest, par un ravin et au delà Mohamed ben Abdelkader et consorts; tous demeurant au douar et fraction des Alaliche Moualine Sanani, tribu des Hédami (Ouled Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son mandant en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia II 1296 (5 avril 1879), aux termes duquel Ali ben Saïd et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7848 C.

Suivant réquisition en date du 18 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Moretti, Raphaël, sujet italien, marié sans contrat à dame Marazza Clarinda, le 2 janvier 1893, à Cervatto (province de Novara), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 39, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raphaël Moretti », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à hauteur du km. 36 de la route de Casablanca à Rabat et à 1 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude et par Si Ziane Rachdi, au douar Bani Rached, fraction Eradaa, tribu des Zenata; à l'est et au sud, par le séquestre précité; à l'ouest, par la propriété dite « Rerinn-guette », rég. 4825-C., appartenant à la Compagnie chrétienne de colonisation à Casablanca, 3, rue du Marabout; par les héritiers El Mamoun, représentés par Si el Hadj ben el Mamoun, au douar Bani Rached précité; par Hadj Bouchaïb ben el Ghezouani ould Daouia, au douar et fraction Ghezouane, tribu des Zenata et par le cheikh Azouz ben Mohamed, au douar Bani Rached.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés, en date du 5 juillet 1918 aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu une parcelle de la dite propriété et 2° d'une cession à lui consentie par le liquidateur du séquestre Mannesmann, en date à Casablanca du 8 août 1923, approuvée par M. le gérant séquestre de guerre à Rabat, le 3 octobre 1923, pour le surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7849 C.

Suivant réquisition en date du 18 juin 1925 déposée à la Conservation le même jour, Sidi el Hadj M'Hamed ben Mohamed Ech Choufani Ez Zemouri, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à dame Hadja Khidja bent Si Ahmed, demeurant à Azemmour, rue M'Zalla, n° 1 et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M^e Perrissoud, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Choufani », consistant en terrain à bâtir, située dans la banlieue d'Azemmour, lieu dit « Arset Choufani ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.340 mq., est limitée : au nord, par Mohamed ben el Fquih Ouadoudi Echchaoui, à

Azemmour, rue N'Zalla ; à l'est, par la route de Sadia ; au sud-ouest, par la rue N'Zalla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange avec l'administration des Habous, en date du 15 jourmada II 1330 (1^{er} juin 1912) lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7850 C.

Suivant réquisition en date du 18 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Cannestraro, Filippo, sujet italien marié sans contrat à dame Giuliano, Maria, le 28 février 1914, à Catania (Sicile), demeurant à Casablanca-banlieue, quartier des Sources et domicilié à Casablanca, rue Guynemer, n° 1, chez M. Berthet, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Palma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juliano », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, sur la piste des Chlouka, à hauteur du km. 3,500 de la route de Casablanca à Mazagan, près des villas Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mq., est limitée : au nord, par la propriété dite « Campello Sempere », réq. 6.036 C., appartenant à M. Pascual Campello Sempere, à Casablanca, piste des Chlouka ; à l'est, par une rue de lotissement de 8 m. appartenant à Bouchaïb ben Omar à Casablanca, piste des Chlouka ; au sud, par la piste des Chlouka ; à l'ouest par M. Maltese, Giacomo, à Beauséjour, km. 4 de la route de Casablanca à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 7 septembre 1924, aux termes duquel M. Palma lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Boualam II », réquisition 4007°, sise à Casablanca, entre le boulevard de la Gare et la rue de l'Horloge et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1921, n° 446.

Suivant réquisition rectificative en date des 12 et 13 novembre 1924 :

1° L'immatriculation de la propriété dite « Boualam II », réquisition 4007 C., est poursuivie, tant au nom de Boualam Ahmed ben Abdelkader, Hadj Omar ben Abdelkader Boualam, Zineb bent Abdelkader Boualam, requérants primitifs, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 10, route de Médjouna, qu'au nom de Fatma bent Cheikh Mohamed ben Larbi Eddelami, veuve de El Hadj Abdelkader ben Amor Boualam, et de Si Hadj Ahmed ben el Hadj Bouchaïb ben Houman, célibataire majeur tous les deux omis dans la réquisition primitive mais copropriétaires indivis de l'immeuble susvisé, ainsi qu'il résulte des actes déposés à la Conservation ;

2° La procédure d'immatriculation est scindée et poursuivie : a) au nom des cinq requérants susnommés pour une parcelle de 440 mètres carrés environ, limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Habel », titre 2446 C. ; au sud, par le surplus de la propriété ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur Roget ; b) au nom de 1° Aaron Abitan, marié more judaïco à dame Freha Choerou ; 2° Hazan Elias, marié more judaïco à dame Cohen Fortunée ; 3° Chocron Lévy, marié more judaïco à dame Cotte Nahon ; ces trois corequérants domiciliés à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler ; 4° Mouyal, Isaac, marié more judaïco à dame Simy Cohen et domicilié à Casablanca, 4, rue de la Poste, pour la parcelle restante de 350 mètres carrés, qui prendra le nom de « Rosa » et dont les susnommés se sont rendus acquéreurs indivisément et par parts égales par acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 novembre 1924, déposé à la Conservation.

Ladite parcelle limitée : au nord, par le surplus de la propriété ; à l'est, par la propriété dite « Habel », titre 2446 C. ; au sud, par la propriété dite : « Immeuble Martinez », titre 2392 C. ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Roget.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ferme Jeanne d'Arc », réquisition 6359°, située au village de Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », du 18 mars 1924, n° 595.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1925, M. Haxo, René, Victor, colon à Boucheron, marié à dame Henriette Duvic à Quillan (Aude), le 20 avril 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Bonnel, notaire à Quillan, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Jeanne d'Arc », réquisition 6359 C., précédemment requise par la société en nom collectif R. Haxo et R. Beha, soit désormais poursuivie en son nom personnel, cet immeuble lui ayant été attribué par suite de la dissolution de cette société, suivant acte sous seings privés du 2 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ferme d'élevage Aïn Gouelli », réquisition 6360°, située à 12 kilomètres à l'est de Boucheron, sur la route de la forêt n° 108, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mars 1924, n° 595.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1925, M. Beha René, propriétaire, marié à dame Renée Heusch à Sceaux (Seine), le 31 août 1922, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 août 1922 par M^e Kubler, notaire à Colmar (Alsace), et demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, n° 8, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Ferme d'élevage Aïn Gouelli », réquisition 6360 C., précédemment requise par la société en nom collectif R. Haxo et R. Beha, soit désormais poursuivie en son nom personnel, cet immeuble lui ayant été attribué par suite de la dissolution de cette société, suivant acte sous seings privés du 2 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1327 O.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Karsenty Kamra, propriétaire, veuve non remariée de Karsenty David, décédé à Oujda le 25 juillet 1918, avec lequel elle s'était mariée à Oran le 20 février 1907, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 février 1907 par M^e Pitoulet, notaire en la même ville, demeurant à Oran, 46, boulevard de Mascara, domiciliée à Oujda, chez son frère, M. Léon Karsenty, négociant, avenue de France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Kamra Karsenty », consistant en terrains avec constructions, située à Oujda, place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Bouhafs ould Amar Bouhafs, sur les lieux ; à l'est, par Benazzi ould Mohamed ou Aïssa, sur les lieux ; au sud, par les bureaux de la région civile ; à l'ouest, par la place de France.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 18 rebia II 1339 (29 décembre 1920), n° 309, 26 rebia I 1342 (6 novembre 1923), n° 113, et 10 ramadan 1343 (15 avril 1924), n° 416, homologués, aux termes desquels : 1° Sid Mohammed ould Ramdane ; 2° les héritiers de Mohammed dit « Didouh ould Aïssa, Abdelkader ould Mohammed ben el Bachir ; 3° Bouhafs ould Amar Bouhafs, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1328 O.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Fekir Meziane ben Mohamed Ouchen, cultivateur, marié à Halima bent el Mokaddem Zeroual, au douar Boudelal, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, vers 1890, selon la

loi coranique, demeurant et domicilié au douar Boudelal, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bahri-Bouria », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Boudelal, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, à proximité de la Moulouya et d'Aïn Zerf, et du lieu dit Mechra Boudelal, en bordure de la piste allant d'Aïn Zerga à Aïn Zerf.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par M. Choukroun Yamine, à Berkane; à l'est, par la piste d'Aïn Zerga à Aïn Zerf et au delà la propriété dite « El Bahri », rég. 980 O., appartenant à M'hamed ben Mohamed Dardour et à Zenab bent Mohamed Dardour, sur les lieux; au sud, par Si Mohamed ould Abdelkader, sur les lieux; à l'ouest, par Cheikh M'hamed Zakhnane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du 15 chaabane 1323 (15 octobre 1906), aux termes duquel El Fekir Mohammed Bouria et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
G. MOREAU.

Réquisition n° 1329 O.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Hadj Larbi ben el Hebib ben Mostefa, propriétaire, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Sid el Hadj Larbi n° 3, consistant en terrain avec constructions, située à Oujda quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghouazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 centiares environ, est limitée : au nord, par Djefal Figuigui, sur les lieux; à l'est, par 1° Yahia el Bordji, sur les lieux; 2° l'impasse El Ghouazi, dépendant du domaine public; au sud par la propriété dite « Dar Sid el Hadj Larbi », rég. 1.068 O., appartenant au requérant; à l'ouest, par Si Ali ben Ahmed el Bellouchi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 10 juin 1925, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
G. MOREAU.

Réquisition n° 1330 O.

Suivant réquisition en date du 29 novembre 1919, déposée à la Conservation le 25 juin 1925, M. Karsenty, Léon, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda avenue de France, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Propriété Lebrun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Léon Karsenty II », consistant en terrain avec constructions, située à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de six cent trente mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya; à l'est, par le requérant; au sud, par la rue de Paris; à l'ouest, par la rue du Zegzel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 14 octobre 1919, aux termes duquel Mme veuve Lebrun Léon, Paul, née Bustin Palmyre, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 616 M.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925, déposée à la Conservation le 16 juin 1925, les Habous Kobra de Safi, représentés par leur nadir, faisant élection de domicile dans ses bureaux, domiciliés près de la grande mosquée à Safi, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Bled Habous

Kobra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Habous Kobra V », consistant en terrain nu, située à Safi, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.014 m. q., est limitée : au nord, par la propriété dite « Lotissement Lamb Brothers IV », titre 193 M.; à l'est, par la propriété de M. Hooper, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude; au sud, par un chemin non dénommé et au delà par la propriété de M. Legrand, agent de la Compagnie Paquet à Safi; à l'ouest, par un chemin non dénommé et au delà par une propriété appartenant à l'Etat français (département de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de partage en date du 15 kaada 1336 (22 août 1918), intervenu entre eux et M. Hooper et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 617 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamed ben Moumen Store », consistant en constructions à usage de magasins, située à Safi, quartier du R'bat, rues du Marché et des Frères-Paquet.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux Habous; à l'est, par une propriété appartenant à M. Georges Braunschwig, demeurant à Safi, rue des Fondouks, n° 2, représenté par MM. Allouche et Razon, demeurant également à Safi; au sud, par la rue du Marché; à l'ouest, par la rue des Frères-Paquet.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire en vertu d'une moukya en date du 15 rebia II 1325 (28 avril 1907), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 618 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gerifat Lands », consistant en terres de labours, située à 4 kms de Safi, sur la route du Souk es Sebt, au lieu dit « Gerifat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 95.000 mètres carrés, est composée de douze parcelles, délimitées :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya, demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété de Djillali Erhiwi Meghomati, demeurant au lieu dit « R'hiauat, en tribu des Abda, caïdat de Si Mohammed ben Larbi.

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété de Embarek ben Bouazza Abidley, demeurant à El M'harrer à Safi; à l'est, par la propriété de Mohammed ould Si Taïbi bel Kahya, demeurant à Safi, rue de la Petite-Mosquée, n° 2; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya susnommé.

Troisième, quatrième et cinquième parcelles : au nord, à l'est,

au sud et à l'ouest : par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya susnommé.

Sixième parcelle : au nord, par la propriété du même; à l'est, par la propriété de Abdelkader ben Hadj Mohammed Skoury, demeurant sur les lieux; au sud, par la route de Safi; à l'ouest, par la propriété de Embarek ben Bouazza Abidley susnommé.

Septième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya susnommé; au sud, par une route; à l'ouest, par la propriété de Abdelkader ben Hadj Mohammed Sckory et Embarek ben Bouazza Abidley susnommés.

Huitième parcelle : au nord, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya susnommé; à l'est, par la propriété de Hamadi Regragui, demeurant à Rouagueb, caïdat de Si Mohammed ben Larbi; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed ould Si Taïbi belkaya susnommé.

Neuvième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya susnommé; au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed ould Si Taïbi Belkaya susnommé.

Dixième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété du même; au sud et à l'ouest, par la propriété du même et par celle de Mohammed ben Azouz Doukalya susnommé.

Onzième parcelle : au nord et à l'ouest, par la propriété de Ramadan Mohammed Dlimi, demeurant sur les lieux; à l'est et au sud, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya susnommé.

Douzième parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya; au sud, par la propriété de Embarek ben Bouazza Abidley et de Djillali Erhewe Meghoumi susnommés; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Azouz ben Doukalya susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis d'Azouz ben Abdeslam Doukkali, suivant acte d'adoul en date du 17 chaoual 1323 (15 décembre 1905), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 619 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Tehamerani », consistant en terres de culture et jardins, située aux environs de Safi, lieu dit M'Zouren.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 38 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Khlifaben Hmad ben Djedir, demeurant à Sidi Bouzid, à Safi; à l'est, par la propriété de M. Amédée André, demeurant rue de Marrakech, n° 28, à Safi; au sud, par la route de M'zouren à Safi.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de Hadj Mohammed ben Moulay Ali et Nessim Maïra, Ahmed ben Hadj Djillali, Itta et consorts, Salah ben Salem ben Boudjemaa et consorts, le Makhzen et Salem ben Hadj Mohammed, suivant actes d'adoul en date du 24 moharrem 1266 (10 décembre 1849), 10 rebia II 1196 (3 avril 1879), 27 rebia II 1329 (16 mai 1911), 27 rejeb 1337 (28 avril 1919), 17 rejeb 1335 (9 mai 1917).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 620 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129,

avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Miloudi Plot », consistant en terrain nu, située en tribu des Abda, caïdat Si Tehba, lieu dit « Souk Djemâa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 3 ares, est limitée : au nord et à l'est, par une route et au delà par la propriété des héritiers de Hadj Mohammed ben Sliman Temri, et représentés par Khlifa ben Sliman Temri, demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété des héritiers Omar Zemrani, représentés par Hamed ben Omar Zemrani, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par le Souk Djemâa et par la propriété de M'hamed ben Hamou ben Ghanem Shimi, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de Miloudi ben Saïd ben Djilani, suivant acte d'adoul en date du 26 rebia I 1332 (12 février 1914), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 621 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Rabat Plot Souk Djemâa », consistant en terrain nu, située en tribu des Abda, caïdat de Si Tehba, lieu dit « Souk Djemâa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 98 ares 91 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Ali ben Hamou ben Rezzoug Shimi, demeurant tribu des Zemrane, caïdat Si Tehba; à l'est, par la propriété de M. Emilio Zabban, demeurant à Safi, rue des Frères-Paquet, n° 28; au sud, par une route.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de Ali ben Hamou ben Rezzoug et consorts, suivant acte d'adoul en date du 16 moharrem 1332 (15 décembre 1913), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 622 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Store Souk Djemâa », consistant en constructions à usage de magasins et bureaux, située contrôle civil des Abda, caïdat de Si Tehba, lieu dit « Souk Djemâa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Souk Djemâa; à l'est, par une route non dénommée; au sud, par la propriété de M. Amédée André, demeurant à Safi, rue de Marrakech, n° 28; à l'ouest, par une route non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de M. Amédée André, suivant acte d'adoul en date du 22 rebia II 1336 (4 février 1918), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 623 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Davvi Plot », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil des Abda, caïdat de Si Mohammed Larbi, lieu dit « Souk Tleta de Sidi Embarek ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Fedoul Ouled Errama Zermoni, demeurant à Rzaïm, caïdat Mohammed ben Larbi; à l'est, par la propriété de M. Léon Bénédict, demeurant à Bab Ahmar, Safi, représenté par M. Perier, à Safi; au sud, par le Souk Tleta; à l'ouest, par la route de Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis d'Abdelkader ben Hadj Mokhtar et consorts, suivant acte d'adoul en date du 14 chaoual 1331 (16 septembre 1903) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 624 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Souk Sebt Plot », consistant en terrain nu, située contrôle civil des Abda, caïdat Si Mohamed Larbi, lieu dit « Souk Sebt ».

Cette propriété, occupant une superficie de six cents mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de Salah ben Abdelkader Chramey et consorts, demeurant à Douadat, caïdat de Si Mohamed Larbi; à l'est, par la route du Sebt; à l'ouest, par le souk Sebt.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de Salah ben Abdelkader Chramey et consorts, suivant acte d'adoul en date du 24 jourmada I (7 mars 1918), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 625 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales consti-

tutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Hamada Plots », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Hamada Plot », consistant en terrain nu, située contrôle civil des Abda, caïdat de Si Mohammed Larbi, lieu dit de « Souk Tleta Sidi Embarek ».

Cette propriété, occupant une superficie de 53.000 mètres carrés, est limitée : au nord par une route; à l'est, par le Souk Tleta; au sud, par la route de Mazagan; à l'ouest, par la propriété de Hadj Mohammed ben Djemâa, représenté par Hamed ben Messod, demeurant à Safi, rue Sekala, n° 175.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis des héritiers de Hadj M'Barek ben Hamada, suivant acte d'adoul en date du 11 chaoual 1331 (13 septembre 1913).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 626 M.

Suivant réquisition en date du 16 mai 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, la Compagnie Immobilière du Moghreb, société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, constituée suivant acte sous seings privés du 15 mars 1923, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 25 avril et 15 mai 1923, représentée par le directeur de la Société Murdoch Butler & Co, à Safi, et faisant élection de domicile à Safi, rue de Marrakech, n° 12, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hassan », consistant en terrain nu, située contrôle civil des Abda, caïdat de Si Mohammed Larbi, lieu dit « Souk Tleta de Sidi Embarek ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bourg, demeurant au Souk Tleta; à l'est, par la route de Mazagan; au sud, par le Souk Tleta de Sidi Embarek; à l'ouest, par une route non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des actes constitutifs de la société contenant apport du dit immeuble par la Société Murdoch Butler & Co, qui en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de Abdelkader ben Hadj Mokhtar et consorts, suivant acte d'adoul en date du 14 chaoual 1331 (16 septembre 1913), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 627 M.

Suivant réquisition en date du 22 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. De Iarente, Armand, Fortuné, Balthazar, marié à dame De Dion, Luglienne, Marie, Louise, le 17 juillet 1905, à Boulogne-sur-Mer, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Ponticourt, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 12 juillet 1905, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier de la Kasbah, rue des Abda, n° 9, a demandé l'immatriculation en son nom en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chrétien, en qualité de propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Esseid Abdelkader Eleulj I », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, Kasbah, 9, rue des Abda.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par la rue des Abda; au sud, par le caïd Si Almou Doublali, demeurant à Marrakech, Kasbah, 12, rue des Abda; à l'ouest, 1° Moulay Larbi, demeurant à Marrakech, 7, rue des Abda; 2° Dame Aitouna, demeurant au Derb Ahalla, à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit de zina sus-énoncé à son profit, lui provenant

d'acquisition de M. Eugène Carrero, suivant acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1339 (24 février 1921), homologué ; et que l'Etat chérifien est propriétaire du sol en vertu d'un acte de notoriété en date du 1^{er} rebia nabaoui 1343 (20 octobre 1924), homologué, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 628 M.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. De Jarente, Armand, Fortuné, Balthazar, marié à dame De Dion, Luglienne, Marie, Louise, le 17 juillet 1905, à Boulogne-sur-Mer, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Ponticourt, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 12 juillet 1905, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier de la Kasbah, rue des Abda, n° 9, a demandé l'immatriculation en son nom en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Esseld Abdelkader Eleulj II », consistant en fondouk, située à Marrakech, Kasbah, rue des Abda, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ est limitée : au nord, 1° par Rais el Mokhtar, demeurant à Marrakech, Kasbah, Derb Djedid, n° 5 ; 2° par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par la rue des Abda ; au sud, par la propriété de dame Rhadya bent Oumel, demeurant à Marrakech, Kasbah, Dar Lebedi ; à l'ouest, 1° El Belluel el Srini, demeurant à Marrakech, Arsa Moussa el Kbira ; 2° Dame Bacha Meurt Ali Haissen, demeurant à Marrakech, Kasbah, Derb Hamman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit de zina sus-énoncé à son profit lui provenant d'acquisition de M. Eugène Carrero, suivant acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1339 (24 février 1921), homologué ; et que l'Etat chérifien est propriétaire du sol, en vertu d'un acte de notoriété en date du 1^{er} rebia nabaoui 1343 (20 octobre 1924), homologué, établissant ses droits sur ledit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 629 M.

Suivant réquisition en date du 25 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Bellal Tekni, marocain, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Hocine Tekni, il y a onze ans environ, dans sa tribu, demeurant et domicilié tribu Tekna, douar Aït Lahcen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Rebataach », consistant en terrain boisé et de culture, située cercle de Marrakech, banlieue, tribu Tekna, fraction et douar Aït Lahcen, à 50 km. environ de Marrakech, vers Mogador, à 6 km. environ au sud de la route de Mogador, sur la route de Safi à Amizmiz.

Cette propriété occupant une superficie totale de 4 hectares environ, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par la collectivité des Aït Lahcen ; au sud, par Embarek ben Moussa, demeurant au douar Aït Lahcen ; à l'ouest, par l'oued Boularoug.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Oulad Mohammed ou Embarek, douar Aït Lahcen ; à l'est, par l'oued Boularoug ; au sud, par Bel Ghir ben Ali, demeurant douar Aït Lahcen ; à l'ouest, par la collectivité des Oulad Daoud, tribu Zekna.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Terfasse ben Mohamed, demeurant douar Aït Lahcen ; à l'est, par la route de Safi à Amizmiz et au delà par la collectivité des Aït Lahcen susnommée ; au sud, par Fakir el Mahjoub ben el Ramel, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Bel Ghir ben Ali, susnommé et son copropriétaire, Ayad ben Chtioua, demeurant au même lieu. (Il existe sur cette dernière parcelle une fontaine appartenant à la collectivité des Aït Lahcen.)

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

autre qu'un droit à son profit d'une ferdia d'eau sur les 14 ferdias de l'ain Rebataach, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 ramadan 1329 (30 août 1911), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib Draoui », réquisition n° 5626^m, sise à Marrakech banlieue, tribu Guich, fraction Saada, à 6 kilomètres au sud de la route de Mogador et à 13 kilomètres de Marrakech, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisition rectificative du 27 juin 1925, Si Brahim ben Hadj Madani Kabbadj, agissant en qualité de tuteur datif des corequérants, demeurant à Marrakech, quartier Kaat ben Abid, derb el Hadri, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété soit désormais poursuivie tant au nom des corequérants primitifs, à l'exclusion de Lalla Fimbarka, qu'au nom de : 1° Moulay Belghiti ben Abdesslem, né à Meknès vers 1875, célibataire ; 2° Moulay M'Hammed ben Abdesslem ben el Allaoui, né à Meknès vers 1880, marié selon la loi musulmane au même lieu vers 1900, demeurant tous deux à Meknès, Dar el Makhzen, domiciliés à Marrakech, chez Si Brahim ben el Hadj Madani Kabbadj susnommé ; ainsi qu'il ressort d'un acte de filiation des héritiers de Moulay Hassan Abdel Aziz, en date du 23 moharrem 1343 (25 août 1924), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 537 K.

Suivant réquisition en date du 19 juin 1925, déposée à la Conservation le 20 juin 1925, 1° Abdesslem Moulay Abdesslem ben Mohamed Attahiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'en celui de Moulay Idriss, Moulay Ali et Habiba, ses frères et sœur mineurs, demeurant à Meknès, Médina, derb Tiberbarine, n° 1 ; 2° Moulay Ahmed, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Tiberbarine, n° 1 ; 3° Moulay Idriss ben Aomar, veuf, demeurant à Touta Meknès, Médina ; 4° Moulay Ali ben Aomar, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Sidi Abdallah el Kessri ; 5° Si Mohammed Boukhalem, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Sabet S'Boh ; 6° Driss Touzani, agissant au nom de Lalla Noufissa, célibataire, demeurant à Meknès, derb Stinia, et tous domiciliés chez leur mandataire M^e Buttin, avocat à Meknès, rue du Général-Mangin, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à parts indéterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïn Kleb », consistant en terres de culture, située à Meknès, banlieue, à 500 mètres environ au nord de l'oued Sejra et à 1.500 mètres à l'est de la route de Meknès à Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Kacem de Mracine, à Meknès, banlieue ; à l'est, par les Beni Ourad, caïdal de Kacem de Mracine susnommé ; au sud, par les Habous Djemaa Kolaa, représentés par leur nadir à Moulay Idriss ; à l'ouest, par Mohamed el Kerzazi, à Meknès, Médina, derb Lalla Stihennou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Sidi Mohammed ben Abdesslem Attahiri lequel l'avait acquis en vertu de trois actes d'adoul, en date respectivement des 23 hija 1323, 13 jourmada el Thani 1325 et 23 jourmada el Ouel 1325 (18 février 1906, 24 juillet 1907, 4 juillet 1907).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 538 K.

Suivant réquisition en date du 25 mai 1925 déposée à la Conservation le 24 juin 1925, Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8, agissant en qualité de copropriétaire indivis avec : 1° El Hossin ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Cherage (Karla Ba Mohamed) ; 2° Si

Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Djédid, Dar Ba Mohamed ; 3° Omar ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 4° Si Mohamed el Kebir Chergui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Cheraga Karia Ba Mohamed ; 5° Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 6° Ghalia bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Si Mohamed ben Driss, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 7° Mbarka bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès, Djédid, derb Djemâa el Hamra, n° 18 ; 8° Hadhoum bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 9° Fatma bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 10° Batoul bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ;

11° Yamna bent Ba Mohamed Chergui, veuve de Hmed ben Ba Mohamed, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 12° Tahra bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 13° Rkia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 14° Radia bent Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 15° Sfia bent Ba Mohamed Chergui, veuve d'Abdelkader ben Mohamed, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 16° Kenja bent el Hsen ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 17° Si Mohamed ould-el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan ; 18° Zoubida bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier Mersan ; 19° Zhor bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ; 20° Fdila bent el Menbhi, célibataire, à Tanger, quartier El Mersan ;

21° Si Mohamed ould el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 22° Tahra bent el Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 23° Mbirika, esclave d'Hossin ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 24° Fatma bent Si Driès ould Ba Mohamed Chergui, veuve d'Abdellah ben Mohamed Chergui, à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 25° Fatma bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 26° Fdila bent Si Hmed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 27° Cherifa Lala Khadouj Tlemcania bent Si Mohamed bel Hadj, veuve de M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 28° Kdija bent Si M'hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 29° Fdila bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Hossin

ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 30° Hlima bent Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès, Djédid, derb Djemâa el Hamra, n° 18 ;

31° Hnia bent Si M'Hamed ould Ba Mohamed Chergui, mariée selon la loi musulmane à Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui, demeurant à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 32° Si Mohamed ould Si Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 33° Fakhita bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 34° Rdia bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 35° Zineb bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 36° Oum Lhkir bent Abdelkader ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, à Fès, Médina, derb El Horra, n° 8 ; 37° Bouchetta ben Messod, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Djédid, quartier Moulay Abdallah ; 38° Abdelkader ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed ; 39° Hsen ould Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui, célibataire, demeurant à Cheraga, Karia Ba Mohamed ;

Domiciliés chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis avec les susnommés dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Azib Mhimdat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Mhimdat », consistant en terres de labours et oliviers, située tribu des Cheraga, fraction des Beni Snouss, lieu dit « Si Abdelouhad (bureau de Tleta Cheraga).

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par Ben Omar, les Oulad Essefa, représentés par leur cheikh (tribu des Cheraga), les héritiers Aïssa ben Azouz, tous sur les lieux ; à l'est, par les Oulad Essefa susnommés et l'oued Sebou ; au sud, par l'oued Sebou précité ; à l'ouest, par Hmed ben Taieb Lahbi et les héritiers Ben Kacem, sur les lieux et les Oulad Essefa susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec les susnommés en vertu d'une moukia homologuée en date du 26 safar 1343 (26 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,

ROLLAND

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 979 R.

Propriété dite : « Foyer IV », sise à Rabat, rues Hugo-d'Her-ville et de la République.

Requérante : la société « Le Foyer », société anonyme d'habitations à bon marché, ayant son siège social à Rabat, n° 2, rue El Oubira.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1237 R.

Propriété dite : « Gadda des Ayada », sise contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, route de Rabat à Camp Marchand.

Requérant : Bennasser ould Belaïd, demeurant au contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Oulad Ktir, douar des Chataha, domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 17, chez M^e Chirol, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1446 R.

Propriété dite : « Mers el Goda », sise contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Nedja, lieu dit « Mers el Goda ».

Requérant : M. Ladas, Michel, commerçant, demeurant à Rabat, près du camp d'aviation, route des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1568 R.

Propriété dite : « Villa Elodia », sise à Rabat, rue de Cette.

Requérant : M. Dassonville, Jules, Emile, Désiré, commis à la trésorerie générale, marié à dame Thévenin, Yvonne, Madeleine, domicilié à Rabat, rue de Cette, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1652 R.

Propriété dite : « Dar el Hafiani », sise à Salé, quartier Akba Tiaïla, rue Zenata.

Requérants : 1° Hadj Mohammed ben M'Hammed el Hafiani el

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Amri el Nesri ; 2° Abdallah, frère du précédent ; tous deux demeurant à Salé, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1670 R.

Propriété dite : « Villa Gillette », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue K.

Requérant : M. Coyo, Joseph, agent d'assurances, marié à dame Falson, Joséphine, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1686 R.

Propriété dite : « Villa Jean-Jeanette », sise à Rabat, quartier de l'église Saint-Pierre, rue K.

Requérant : M. Prieur, Jean, Joseph, Raymond, brigadier des douanes, marié à dame Barenès, Cécile, demeurant à Rabat, rue de Marseille, villa Raymonette.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1693 R.

Propriété dite : « Kermel el Hadj », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Amrane, km. 15 piste de Camp-Marchand à Casbah Tadla.

Requérant : M. Grislin, Paul, Louis, Joseph, négociant, demeurant à Rabat, impasse de Ténara.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1699 R.

Propriété dite : « Villa Bayonna », sise à Rabat, avenue de Ténara.

Requérants : 1° Si el Hadj el Fatmi ben Larbi Baïna, commerçant, demeurant à Rabat, rue El Bir, n° 10 ; 2° Si Abdelkader ben Hassine, négociant, demeurant à Rabat, quartier Ehtel Hammam.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1718 R.

Propriété dite : « Veuve Molla », sise à Kénitra, rue de Goritzia et rue du Général-Serpet.

Requérants : Mme Perez, veuve Molla et ses héritiers, Molla, Manuel, demeurant à Fès, rue Colbert, Hôtel Continental.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1719 R.

Propriété dite : « Aguedal », sise à Salé, Aguedal, à 60 m. au nord du cimetière israélite.

Requérants : 1° Mme Chuit, Pierrette, Céline ; 2° M. Bos, Henri, Eugène, demeurant tous deux à Lyon, 7, rue de la République, domiciliés chez M. Castaing et Cie, leur mandataire à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1720 R.

Propriété dite : « Compagnie agricole marocaine III », sise à Kénitra, rue des Ecoles et rue de l'Invincible.

Requérante : la Compagnie agricole marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue de la Pépinière, n° 10, faisant élection de domicile chez M. Roepke, avenue de Fès, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1727 R.

Propriété dite : « Bled Ouadid », sise contrôle civil des Zemmours, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bougenmal, lieu dit : « Aïn Seddi ».

Requérant : Ouadid ould Ouadid, demeurant à Tedders.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1746 R.

Propriété dite : « Marc-Gaston », sise contrôle civil des Zemmours, tribu Beni Hakem, fraction Aït Allah, lieu dit « Harcha ».

Requérant : M. Alexandre, Victor, demeurant à Harcha, contrôle de Tedders.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1750 R.

Propriété dite : « Mezouari II Rabat », sise à Rabat, rue de la Somme.

Requérant : Si el Haj Thani ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, domicilié à Rabat, hôtel de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 23 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1751 R.

Propriété dite : « Villa Carmen », sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Bouenos Hombres, Judah, commerçant, demeurant à Rabat, quai du Port.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1766 R.

Propriété dite : « Zuriaga II », sise à Salé, près de la nouvelle gare, lieu dit : « Tabriquet ».

Requérant : M. Zuriaga, Bastien, demeurant à Salé, rue Sidi Turki, 18.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1767 R.

Propriété dite : « Aouinet M'Barek », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Allouan, douar Chiakh, lieu dit : « Aouinet M'Barek ».

Requérant : Benel Aïdi ben Sliman Sahli el Alouani el Arjaoui, demeurant au douar Chiakh, fraction des Oulad Arjaoui, tribu des Sehoul.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1780 R.

Propriété dite : « Villa René », sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Llerca, Antoine, employé au chemin de fer militaire, marié à dame Diez, Antoinette, Marie, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1813 R.

Propriété dite : « Loqui des Zaërs II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi.

Requérant : M. Aubert, Georges, violoniste, époux de Mme de Saint-Pons, Angèle, demeurant à Rabat, rue de Cette n° 10.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1834 R.

Propriété dite : « Cano », sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérants : Mme Garcia, Marie, agissant en qualité de tutrice de M. Cano, Dominique, et ses cohéritiers les consorts Cano, demeurant à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1898 R.

Propriété dite : « Villa Zouina », sise à Rabat, rues de la République et du capitaine Allardet.

Requérant : M. Berti, Victor, Antoine, directeur général de la Dette marocaine, marié à dame Mattei, Léonie, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 27, domiciliée chez M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1920 R.

Propriété dite : « Jardin de la République II », sise à Rabat, rue de la République.

Requérant : M. Peyrelongue, Daniel, Jean, Marie, négociant, demeurant boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1953 R.

Propriété dite : « Zettwoog », sise à Rabat, rues de Riga et de Trébizonde.

Requérant : M. Zettwoog, Joseph, chef mécanicien aux P. T. T., marié à dame Chicand, Jeanne, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillot, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1996 R.

Propriété dite : « Daya Raho », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, km. 18 piste de Camp-Marchand à Casbah Tadla.

Requérant : M. Versini, Jules, Dominique, colon, demeurant à Karmat el Hadj, par Camp-Marchand.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2010 R.

Propriété dite : « Ben el Aroussi », sise contrôle civil de Salé, tribu des Oulad Ameur, douar des Oulad Ayaïda, lieu dit « Dar Caïd bel Aroussi ».

Requérant : Saïd ben el Caïd Mohammed ben el Aroussi el Ameri el Ayadi, demeurant au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2020 R.

Propriété dite : « Vidal V », sise à Rabat, boulevard Joffre.

Requérant : M. Vidal, Adrien, Edouard, Casimir, industriel, marié à dame Joly, Jeanne, Marie, Rose, demeurant à Rabat, rue d'Agadir.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2028 R.

Propriété dite : « Compagnon et Marino », sise à Rabat, rue de la République.

Requérants : 1^o M. Marino, Joseph, Augustin, entrepreneur de peinture, marié à dame Vircoulon, Camille, demeurant à Rabat, rue de Razzia, n° 15 ; 2^o M. Compagnon Ferdinand, Aimé, entrepreneur, marié à dame Jullien, Anaïs, Appollonie, demeurant à Rabat, rue de la République ; 3^o Mme Jullien, Anaïs, Appollonie, épouse de M. Compagnon, demeurant avec lui.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5171 C.

Propriété dite : « Mers Ali ben Abou », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au nord de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, à hauteur du km. 10.

Requérants : 1^o Mansour ben el Hadj Saïd ; 2^o Radia bent el Hadj Saïd ; 3^o Aïcha bent el Hadj Saïd ; 4^o Mohamed ben el Hadj Saïd ; 5^o El Mekki ben el Hadj Saïd, demeurant tous au douar Ghorlem, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, chez M^e Fievue, avocat rue de Marseille.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, en date du 18 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3714 C.**

Propriété dite : « Saint-Julien-Gaulene », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Delpoux, Jules, Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Tagou, 24, rue de Toul.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3715 C.

Propriété dite : « Marnia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Bordonado, Pascal, demeurant et domicilié à Casablanca, 21, rue de Reims.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3850 C.

Propriété dite : « Sainte-Marinette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérants : M. Prefaci Jean et Mme Prefaci, veuve Hurtado, Constantino, tous deux domiciliés à Casablanca, 82, rue du Capitaine-Hergé.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4355 C.

Propriété dite : « Terrain de l'Echassier », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit : « Aïn Seba ».

Requérant : M. Raboteau, Eugène, demeurant et domicilié au Café du Rond-Point, à Beaulieu, près Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4356 C.

Propriété dite : « Terrain des Cadets de Gascogne », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Raboteau, Eugène, demeurant et domicilié au Café du Rond-Point, à Beaulieu, près Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5317 C.

Propriété dite : « Ameglio II », résultant de la fusion des propriétés dites : « Ameglio II et « Ameglio Henry III », rég. 5317 C. et 5443 C., sise à Casablanca, quartier du Maarif, vers le km. 3, sur l'ancienne piste des Chtoukas.

Requérants : M^{me} Calsia, Thérèse, veuve Ameglio Henry et ses enfants mineurs, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue d'Arca-chon, immeuble Les Meunières.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5549 C.

Propriété dite : « La Blonde », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Ghefir, douar Ould Hadia.

Requérante : la Société Lyonnaise de la Chaouïa, représentée par M. Antoine Mas, son administrateur délégué, 51, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5587 C.

Propriété dite : « Coco », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Vidal, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anjou, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6042 C.

Propriété dite : « Blad Faïda », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Fréta, fraction Labara.

Requérants : 1° Zine ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi Labbari ; 2° Omar ben Smaïn-Chaffi el Hrizi ; 3° El Hadj Ali ben Smaïn Chaffi el Hrizi ; 4° M'Hamed ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi, demeurant au douar Fréta, fraction Labbara, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre et domiciliés à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M^e Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6106 C.

Propriété dite : « Hasba des Oulad Zemmourî », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, près Bir el Ayachi.

Requérantes : les djemâa des Oulad Zemmourî et des Oulad Raghaï, représentées par leur mandataire Si Larbi ben Hammou, domiciliés au contrôle civil de Chaouïa-sud à Settât.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6109 C.

Propriété dite : « Hasba Hajija », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, douar Ouled Louari, lieu dit « Bir el Ayachi ».

Requérante : la djemâa des Oulad Zemmourî, représentée par son mandataire Si Larbi ben Hammou, domiciliée au contrôle civil de Chaouïa-sud à Settât.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6134 C.

Propriété dite : « Valserine », sise à Casablanca, angle du boulevard Circulaire et avenue Mers Sultan.

Requérants : 1° la Société A. Julia et Rieu, boulevard de Lorraine, 395, à Casablanca ; 2° M. Courbaize Louis, demeurant à Maurs (Cantal) et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 395.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6140 C.

Propriété dite : « El Mers II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Malek, sur la rive droite de l'Oued Bouskoura.

Requérant : M. S. Ettedgui, Abraham, demeurant et domicilié à Casablanca, 43, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6141 C.

Propriété dite : « Ennesnissa II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Malek, sur la rive droite de l'Oued Bouskoura.

Requérant : M. S. Ettedgui, Abraham, demeurant et domicilié à Casablanca, 43, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6181 C.

Propriété dite : « Bled Ouled Taïbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar Ouled Daoud.

Requérant : Mohamed ben Ahmed, dit « Ould Aïcha », domicilié chez Mohamed ben Abid, rue Tnaker, n° 26, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6201 C.

Propriété dite : « Bled el Feïda », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Fréta, fraction Labara.

Requérants : Si Bouchaïb ben Hadj Bouchaïb ; 2° Si Mohammed ben Moussa ould Hennana, demeurant douar Fokra, tribu des Oulad Harriz et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6368 C.

Propriété dite : « Khalouta I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Kassem, lieu dit « El Khémisset ».

Requérants : M. Lestrade, Germain et Maati ben Rahal el Ouafi, domiciliés 29, rue d'Artois, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6383 C.

Propriété dite : « Terrain Ramirez », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Maarif », au km. 4.500 sur l'ancienne piste des Chtoukas.

Requérant : M. Ramirez, Rodriguez, José, domicilié à Casablanca, chez M. Jamin, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6491 C.

Propriété dite : « Marie-Jeanne III », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Asaban et Malka, rue Roncevaux.

Requérant : M. Grau, Pablo, Juan, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, lotissement Asaban et Malka.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6571 C.

Propriété dite : « Friant », sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier Mers Sultan.

Requérant : M. Boscq, Marcel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'amiral Courbet, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6612 C.

Propriété dite : « Laidi », sise à Casablanca, au km. 4,300 sur la route de Rabat.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben Kacem, domicilié à Casablanca, route de Rabat, en face l'usine des chaux et ciments.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6710 C.

Propriété dite : « Jeanne-Marie II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Nardone, Jean, demeurant et domicilié à Ain Seba.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6812 C.

Propriété dite : « Jeannot N. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Nardone, Jean, demeurant et domicilié à Ain Seba.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6973 C.

Propriété dite : « Marie-Antoinette », sise à Casablanca, Maarif, rue de Roncevaux.

Requérant : M. Gaudin, Léon, demeurant à Bougie, caserne du Génie, et domicilié chez M. Peter, à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 926 O.**

Propriété dite : « Metlaghe II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 1 k. 500 environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Berkane.

Requérant : Sid Ahmed ben Abdelkader el Oussaidi, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 972 O.

Propriété dite : « Villa des Marguerites », sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de Casablanca.

Requérante : Mme Obadia Streilla, dite « Etoile », épouse de M. Roffe, Gaston, David, demeurant à Oujda, rue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 990 O.

Propriété dite : « Bled Metelaghe », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 800 mètres environ au sud du village de Berkane, en bordure de l'oued Berkane.

Requérant : M. Jacomino, Henri, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1083 O.

Propriété dite : Melk Lahiou n° 11 », sise à Oujda, rues de Casablanca et de Safi.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Abdelkader Lahiou, demeurant à Oujda, quartier Achakfane.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1230 O.

Propriété dite : « Tirnatt », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, à 3 kms environ au sud-ouest de Berkane, à proximité de la route n° 403 allant de ce centre à Tafaralt.

Requérants : Boulanoir ben Mohamed ben Ali ben Zina et Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Zina, tous deux demeurant et domiciliés douar Tazgnine, tribu des Beni Attig du Nord, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE .****Réquisition n° 5626 C.M.**

Propriété dite : « Azib Draoui », sise à Marrakech-banlieue, tribu Guich, fraction Saada, à 6 km. au sud de la route de Mogador et à 13 km. de Marrakech.

Requérants : 1° Moulay Abdelkader ben Moulay Hassan ben Abdelaziz ; 2° Moulay el Mamoun ; 3° Moulay Omar ; 4° Moulay Abdeslam ; 5° Lalla Rekia ; 6° Moulay Larbi tous de même origine ; 7° Moulay Belghiti ben Abdeslam ; 8° Moulay M'Hamed ben Abdeslam el Allaoui, tous domiciliés à Marrakech, quartier Kaat ben Ahid, derb El Hadiri, chez Si Brahim ben Hadj Madani Kabbadj.

Le bornage d'immatriculation a eu lieu le 8 novembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 juillet 1924, n° 612.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 354 M.**

Propriété dite : « Hadj Salah », sise région de Marrakech, tribu des Rehamna, lieu dit « El Argoub ».

Requérant : Si el Hadj Ali ou Salah Zaalami el 'Glaoui, demeurant à Marrakech, Souk el Khemis Dekhlani.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 417 M.

Propriété dite : « Dar Moulay Idriss », sise à Marrakech-Médina, Kasbah Médina.

Requérant : Moulay Tahar ben Lahcen, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Sebaia, Kribat Nahs, n° 14 à 16.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 449 M.

Propriété dite : « Ard Si Hamza XIV », sise tribu des Abda, lieu dit « Takabrot ».

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 450 M.

Propriété dite : « Ard Si Hamza XV », sise tribu des Abda, lieu dit « Takabrot ».

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 451 M.

Propriété dite : « Ard Si Hamza XVI », sise tribu des Abda, lieu dit « Takabrot ».

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 452 M.

Propriété dite : « Ard Si Hamza XVII », sise tribu des Abda, lieu dit « Takabrot ».

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 453 M.

Propriété dite : « Ard Si Hamza XVIII », sise tribu des Abda, lieu dit « Takabrot ».

Requérant : Si Hamza ben Tibi ben Hima, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 498 M.

Propriété dite : « Villa Mohammed ben Mohammed », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Commandant-Verlet-Hanus prolongée.

Requérant : Mohammed ben Mohammed, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 156 K.**

Propriété dite : « Eulalie », sise à Meknès-banlieue, tribu des Beni M'Tir, lieu dit « Hadj Kaddour », lot n° 17, au sud de la route des Aït Arzalla.

Requérant : M. Lafon, François, colon, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hadjeb.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 281 K.

Propriété dite : « El Aoud, III » sise circonscription d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du Sud, au sud de Meknès, près de Bab Ksaïr.

Requérant : El Hadj el Jilali ben Hammou Eddoukkali et consorts, tous demeurant et domiciliés à Meknès Médina, Djama Roua, quartier du Zitoun.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 376 K.

Propriété dite : « Mesria Bedraoui », sise à Fès ville ancienne, rue Ferran-Kouicha, n° 7.

Requérant : Bedreddin ould Chérif Sidi el Fatmi Bedraoui et consorts, tous demeurant à Fès, rue Ferran-Kouicha, n° 7, et domiciliés chez M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi six octobre mil neuf cent vingt-cinq, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après :

1^{er} lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation dit : « Bled Radi I », rég. 3192 C., consistant en un terrain de culture de nature tirs défriché, d'une contenance de soixante-cinq hectares environ, situé dans le territoire de la Chaouïa, tribu des Oulad Ziane, à 7 km.

de Kadmiri, près de la ferme Amieux, sur la piste de Casablanca à Sidi Brahim, et limité :

Au nord, par Si Ahmed ould el Caïd Tehami et Si Larbi ben Tahar ; au sud, par Hadj Anaïa et par Bouchaïb ben el Mokkadem Mohamed ; à l'est, par El Maati ben Seghir et Ahmed ben Tahar ; à l'ouest, par Hadj Djilali Pengrine et Sidi Mohamed Slimani.

2^e lot. — Un immeuble en cours d'immatriculation dit : « Bled Radi II », rég. 3193 C., consistant en terrain de culture de nature tirs, d'une contenance de six hectares environ,

situé au même lieu que le précédent, et limité :

Au nord, par un terrain du poursuivi ; au sud et à l'est, par Si Abdelkader el Ghezouli ; à l'ouest, par une piste le séparant de Si Mohamed ben Bouchaïb Médiouni Ziani.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de Mohamed Ber-radi Ziani, demeurant ci-devant à Casablanca, impasse Dar Miloudi, n° 37, actuellement au douar Soualem Tirs (Ouled Ziane), en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 mai 1923 et à la requête de M. Saussol, Louis, demeu-

rant à Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e de Montfort, avocat, dite ville.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges, où toutes personnes peuvent les consulter.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1925.
P. le secrétaire-greffier en chef,
L. GILBERT.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1925, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre les divers bureaux de poste de Fès et les gares de cette ville.

Le cahier des charges pourra être consulté dans les bureaux de poste de Fès ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes en participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 15 juillet 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 juillet 1925, à 16 heures dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Dérivation de l'oued Bou Fekrane entre les P. M. 2 km. 770 et 13 km. 360.

Cautionnement provisoire : 4.500 francs ;

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné à Fès, avant le 16 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 24 juillet 1925, à 18 heures.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le mardi six octobre 1925, à dix heures, il sera procédé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble situé à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse Hammam ben Tahar, ne portant aucun numéro apparent, comprenant les constructions seulement, consistant en une maison d'habitation à un étage y édifiée, construite en maçonnerie et couverte en terrasse, limitée : à l'est, par l'impasse ; au sud, par Fatma bent Taïbi ;

à l'ouest, par Doukkali ; au nord, par Si Mohamed ben Abdelgelil.

Cet immeuble a été saisi à l'encontre de Si Ahmed Mohamed Lahsiqui, demeurant à Casablanca, 42, rue Sidi Fatah, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 4 juin 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication toutes offres peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 4 juillet 1925.
P. le secrétaire-greffier en chef,
L. GILBERT.

VILLE DE MARRAKECH
SERVICES MUNICIPAUX

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à dater du 15 juillet 1925, est ouverte à Marrakech au sujet du projet de règlement relatif à l'aménagement des quartiers compris entre le Guéliz et la Médina.

Le dossier est déposé aux bureaux des services municipaux de la Médina où il peut être consulté.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1287
du 15 juin 1925

Suivant acte reçu le 3 juin 1925, par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition, suivie de ses annexes a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la même ville, le quinze du même mois, M. Louis, Pierre, Allamel, négociant et M. Louis, Alexandre Magnin, commerçant, demeurant tous deux à Rabat, rue de Cettigné, ont vendu à M. Aristide Lanceron, propriétaire, domicilié à Rabat, avenue Dar el Maghzen, le fonds de commerce de vente au détail de tous articles de droguerie et accessoires, exploité par eux à Rabat, place du Marché, à l'enseigne de « Droguerie Générale ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le droit au bail des locaux où le dit fonds de commerce est exploité ;

Le matériel, l'agencement commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUUN.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 juin 1925, il appert que M. Guillaume Fouet, commerçant, demeurant à Casablanca, 207, boulevard de la Gare, a vendu à M. Raymond Jourda également commerçant demeurant même ville, 46, rue de Tours, un fonds de commerce d'alimentation, dénommé « Au Planteur Nègre », exploité à Casablanca, 207 boulevard de la Gare, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 12 et 15 juin 1925, il appert que M. Louis Puech, industriel demeurant à Casablanca, 5, rue du Marabout a vendu à M. André Castelbou propriétaire demeurant à Rabat, rue de Sfax, les parts et portions lui appartenant pour moitié, dans un fonds de commerce d'imprimerie, sis à Casablanca, 7, rue de la Marine, connu sous le nom d'« Imprimerie Française », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix, charges et

conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 mai 1925, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que Mme Marthe Duruty, épouse contractuellement séparée de biens de M. Oscar Lassus, demeurant à Casablanca, rue du Docteur Mauchamp, s'est reconnue débitrice envers M. Paul Tieffenbach, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Piol, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée et en garantie de son remboursement en principal, frais et accessoires, lui a affecté en gage à titre de nantissement un fonds industriel de crin végétal connu sous le nom d'« Usines de Sidi Hadjadj », exploité à Sidi Hadjadj près Casablanca, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT
du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés, fait à Mazagan, le 29 avril 1925, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, le 8 mai suivant, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal d'instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. G. Paradis entrepreneur de travaux publics, demeurant à Mazagan, et MM. Bacle et Perroy, demeurant même ville, une association ayant pour but la réalisation de certains travaux à effectuer route de Mazagan à Taroudant, M. Paradis apporte ses connaissances techniques, son travail personnel la direction et surveillance des travaux, MM. Bacle et Perroy les capitaux nécessaires à

La bonne marche de l'entreprise. Les bénéfices nets seront répartis deux tiers à M. Paradis et un tiers à MM. Baclet et Perroy. Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUETE
(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Boulhaut, à compter du 15 juillet 1925, au sujet de délimitation du domaine public sur les dayas Tethaine et Bohnaka.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe du contrôle civil de Boulhaut où il peut être consulté. Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} août 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un centre de réunion des colons à Bou Fekrane.

Cautionnement provisoire :

2.000 francs ;

Cautionnement définitif :

4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 22 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 juillet 1925, à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} août 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de Fès à Moulay Yaacoub.

Construction entre les P. M.

0 km. 000 et 7 km. 000.

Cautionnement provisoire :

1.000 francs.

Cautionnement définitif :

2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 25 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 juillet 1925, à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} août 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 22, 9° lot P. M. 89 k. 132-92 k. 152.

Cautionnement provisoire :

7.500 francs ;

Cautionnement définitif :

15.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 22 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat, le 1^{er} juillet 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE SANTÉ

Service de la santé et de l'hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION

Le dix août mil neuf cent vingt-cinq, à quinze heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction générale des services de santé, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pavillon de malades hommes, avec service d'hydrothérapie, à l'hôpital indigène « Cocard », à Fès.

Montant du cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 3.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa

de M. le directeur général des services de santé, avant le premier août.

Le dossier peut être consulté tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures :

1^o A Rabat :

Dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et de M. Labrousse, architecte, rue du Palais-de-Justice.

2^o A Fès :

Dans les bureaux de M. le médecin-chef de l'hôpital « Cocard », casbah des Cherarda.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste à la direction générale des services de santé avant le neuf août, à midi, dernier délai.

Fait à Rabat, le 6 juillet 1925.

Le directeur général des services de santé,

Signé : Illisible.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} août 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de la rive droite du Sebou entre Kénitra et Si Allal Tazi.

Construction du 1^{er} lot (entre les P. K. 11 km. 000 et 20 km. 800), sur une longueur de 9.800 mètres linéaires.

Cautionnement provisoire :

sept mille francs (7.000).

Cautionnement définitif :

quatorze mille francs (14.000).

Pour les conditions de l'adjudication, et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra, avant le 22 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 31 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat, le 1^{er} juillet 1925.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1925, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre les divers bureaux

de poste de Fès et le gares de cette ville.

Le cahier des charges pourra être consulté dans les bureaux de poste de Fès, ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 15 juillet 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 28 juillet 1925.

D'un arrêt rendu par la cour d'appel de Rabat, le 4 février 1925, sur appel d'un jugement de défaut du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 février 1924, entre :

Le sieur Andrieux Ulysse, Lucien, chiffonnier, demeurant à Casablanca, appellant ;

Et la dame Louise, Amélie, Balette, épouse du sieur Andrieux domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca, intimée.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Andrieux aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 3 juillet 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Bureau des faillites

Audience du lundi 20 juillet 1925 (3 heures du soir)

Paillites

Sazy ex-négociant rue El Gza à Rabat, pour maintien du syndicat.

Perez-Campillo, ex-négociants Kénitra, pour dernière vérification.

Liquidations

Bothol, marchand ambulant Rabat, pour première vérification.

Elmalek, rue Henri-Popp, Rabat, pour première vérification.

Naem, droguerie, à Salé, pour première vérification.

Benoualid Chalom, négociant Rabat, pour dernière vérification.

Saadani négociant à Fès, pour dernière vérification.

Alexis Marie, cinéma, Rabat, pour dernière vérification.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

AVIS

DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE
DU MAROC

Mois de juin 1925

Nouvelles éditions

Néant

Seules des mises à jour des
feuilles :Taourit I.
Taberrant 3, 4.CREDIT FRANCO-MAROCAIN -
DU COMMERCE
EXTERIEURSociété anonyme marocaine
au capital de 25 millions de
francs

Siège social : à Casablanca

AVIS

Messieurs les actionnaires
sont convoqués le vendredi 24
juillet 1925, à 16 heures au 21
boulevard Haussmann, à Paris.

1^{re} En assemblée générale ordinaire pour délibérer sur tous les objets relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et notamment sur :

a) Rapport du conseil d'administration et rapport des commissaires sur l'exercice 1923 ; approbation des comptes et du bilan de cet exercice ; quitus aux administrateurs.

b) Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1924.

c) Autorisation aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2^{re} En assemblée générale ordinaire pour délibérer sur tous les objets relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et notamment sur :

a) Rapport du conseil d'administration et rapport des commissaires sur l'exercice 1924 ; approbation des comptes et du bilan de cet exercice ; quitus aux administrateurs.

b) Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1925.

c) Autorisation aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

3^{re} En assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer dans les termes des articles 31, 37 et 39 des statuts sur tous les objets relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire notamment pour rendre définitive la décision de dissolution anticipée du Crédit Franco-Marocain du Commerce extérieur qui avait été prise par l'assemblée générale extraordi-

naire du 23 juillet 1923, sous
diverses conditions.

Nomination des liquidateurs.

Décisions accessoires à ces
divers objets.L'assemblée se compose de
tous les actionnaires quelque
soit le nombre de leurs actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VILLE DE SETTAT

TRAVAUX MUNICIPAUX

Adjudication sur offres de prix

Adjudication publique
du 27 juillet 1925

Le 27 juillet 1925, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux des services municipaux de la ville de Settât, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction d'un réseau
d'égouts.Cautionnement provisoire :
quatre mille francs (4.000) ;Cautionnement définitif :
dix mille francs (10.000).Conditions spéciales de
l'adjudicationL'adjudication aura lieu de la
manière suivante :

Un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrage et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission qui servira de base à l'adjudication.

Admission à l'adjudication
Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1^{re} Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualités et domicile ;

2^{re} Une pièce justificative de sa situation de patente ;

3^{re} Ses certificats de capacité concernant des travaux analogues ;

4^{re} Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

5^{re} Une note faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien, et dans les délais prévus, les dits travaux.

Les pièces n^{os} 1, 2, 3 et 5 devront être déposées dix jours au moins avant l'adjudication entre les mains de l'ingénieur municipal de la ville de Settât, qui les visera pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Les titres des divers concurrents seront examinés par la

commission d'adjudication qui aura tout pouvoir pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis après avoir entendu, s'il y a lieu, les soumissionnaires.

Formes des soumissions

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix ainsi complétés seront avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire enfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée à M. le chef des services municipaux de la ville de Settât.

Le délai de la réception des lettres recommandées expirera le 26 juillet 1925, à 18 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention « adjudication des travaux de construction d'un réseau d'égouts ».

Ouverture des plis et
décisions du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au dessus d'une somme limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le président du bureau de l'adjudication décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite, mais il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la

somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, détail estimatif et bordereau des prix, et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le président du bureau fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et
enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Consultation des dossiers

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. l'ingénieur municipal de la ville de Settât.

Settât, le 20 juin 1925.

Le chef des services
municipaux,
COUDERT.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2) faisant élection de domicile à (3) rue après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du 27 juillet 1925.

Me soumetts et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détails estimatifs et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à le 1925.

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : Nous soussigné nous obligeons conjointement et solidairement.

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et d'autres sociétés admises à concourir ajouteront : Agissant au nom et pour le compte de la société de en vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

(3) Indiquer l'adresse avec précision.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement, en date du 8 juillet 1925, le tribunal de première instance de Rabat a prononcé la résolution du concordat et la transformation en faillite de la liquidation judiciaire, des sieurs :

Fedida et Elbaz, ex-négociants à Kénitra, actuellement rue de la Révolution à Oran.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 septembre 1923.

Le Chef de bureau,
L. CHADUC.

AVIS D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée de quinze jours est ouverte à Boulhaut à compter du 15 juillet 1925 sur le projet de réglementation de l'usage des eaux des sources tribulaires de l'oued Tamlett, près Boulhaut.

Le dossier de l'enquête est déposé au siège de l'annexe du contrôle civil de Boulhaut où il peut être consulté aux heures d'ouverture des bureaux.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Jean Meynard

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 4 juillet 1925, la succession de M. Jean Meynard, en son vivant pharmacien demeurant à Casablanca, 148, boulevard de la Liberté a été déclarée présomée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités

à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui. Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

ADDITIF

à la requête publiée au B. O. n° 662 du 30 juin 1925

Région de Safi

Séquestre Otto Mannesmann

La requête publiée au B. O. n° 662, du 30 juin 1925, est complétée ainsi qu'il suit :

N° 38. — « *Arâ Si Abdeslam* », fraction des Remamna, à 30 m. à l'ouest de l'Azib Mannesmann.

Surface : 59 a. 60 c. environ.
Limites. — Nord : Si Abdesselem Kerkouri (même séquestre).

Sud-est : Mohamed ben Djilali (même séquestre).

Ouest : Si Mohamed ben Abdesselem el Kerkouri.

N° 39. — « *Allal et Dehbi ben Toua* », fraction des Remamna, à 700 m. au sud-ouest de l'Azib Mannesmann.

Surface : 0 h. 69 a. 20 c. environ.

Limites. — Nord-est : Trik Briouga séparant de Mohamed ben Abdelkader.

Est : Mohamed ben Abdelkader.

Ouest : Mohamed ben Abdelkader.

Sud : Héritiers de Ben Slimane.

N° 40. — « *Feddân Kherba* », fraction des Remamna à 1.700 m. au sud du douar Oulad Berzoug.

Surface : 5 h. 66 a. 70 c. environ.

Limites. — Nord : Lasry ben Abbou et Omar ben Hamdouchi.

Est : Trik Oulad Hamou séparant de Lasry ben Abbou.

Sud-ouest : Trik Briouga séparant des héritiers Hadj Mammoun.

N° 41. — « *Bled Taïbi ben Taïbi* », fraction des Remamna, à 400 m. et au sud-ouest du douar Zouinet.

Surface : 4 h. 30 a. 50 c. environ.

Limites. — Nord-ouest : Hamouda ben Taïbi.

Nord-est : Hamouda ben Taïbi.

Ouest : Hamouda ben Taïbi.

Est : Haït M'Barek Zouini.

Sud : Oulad Khedda.

N° 42. — « *Bled Bouchaïb ben Mohamed Zouini* » et « *Haït Saït Khedda* » (2 parcelles d'un seul tenant) fraction des Remamna à 800 m. au sud du douar Zouinet.

Surface : 4 h. 37 a. 20 c. environ.

Limites. — Nord : Ahmed ben Layachi.

Sud : Hadj Ali ben Tsmar.

Est : G. Allouche.

Ouest : sentier allant au souk El Djemaa.

N° 43. — « *Bled Si Mohamed ould Amor Deghoughi Haït Si Mohamed ben Abdallah ben Khedda, Si Mohamed ben Abbou I. Si Mohamed ben Abbou II. El Maati ben Khedda* », (5 parcelles d'un seul tenant), fraction des Remamna, à 200 m. à l'ouest du douar Oulad Khedda.

Surface : 4 h. 91 a. 70 c. environ.

Limites. — Nord : Feddan El Bir (même séquestre).

Est : Oulad Khedda.

Sud : Mohamed ben Layachi ben Kheddou et Heddi ould El Hadj Saïd ben Khedda (même séquestre).

Ouest : Si Mohamed ben Amor. Mohamed ben Abbou et Ould Khedda.

N° 44. — « *Djennan Si Abdesselem Haït Si Larbi* », (2 parcelles d'un seul tenant), fraction des Remamna, à 50 m. à l'ouest de l'Azib Mannesmann.

Surface : 2 h. 10 a. environ.

Limites. — Nord : Tat Sahlor.

Sud : Moussa ben Si Abdesselem Kerkouri (sentier séparant).

Est : Azib Mannesmann et Tat Heggouch (même séquestre).

Nord-ouest : Si Khellouk ben Larbi.

Rabat, le 22 avril 1925.

Le gérant général des
séquestres de guerre,
LAFFONT.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 664, en date du 14 juillet 1925,

dont les pages sont numérotées de 1200 à 1240 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....